

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	40 fr.	60 fr.
	6 mois..	25 »	38 »
	3 mois..	15 »	22 »
France et Colonies	Un an..	50 »	75 »
	6 mois..	30 »	45 »
	3 mois..	18 »	28 »
Étranger	Un an..	100 »	150 »
	6 mois..	60 »	90 »
	3 mois..	36 »	55 »

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAIT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1^o Une première partie ou *édition partielle* : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2^o Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 409-00, Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 franc
Édition complète.....	1 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages		Pages
Exequatur accordé au consul général honoraire de Suède à Tanger.....	678	Arrêté viziriel du 23 mai 1931 (5 moharrem 1350) ratifiant les ventes faites par la municipalité de Fès de lots de divers secteurs de la ville nouvelle.....	685
Dahir du 18 mai 1931 (24 hija 1349) autorisant la vente d'un immeuble domanial, sis en Chaouta.....	678	Arrêté viziriel du 25 mai 1931 (7 moharrem 1350) portant déclassement du domaine public, de terrains sis à Ifrane.....	687
Dahir du 13 mai 1931 (24 hija 1349) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise en Doukkala.....	678	Arrêté viziriel du 25 mai 1931 (7 moharrem 1350) fixant, pour le premier trimestre de l'année 1931 et l'année budgétaire 1931-1932, le taux de l'indemnité complémentaire pour charges de famille et de l'indemnité représentative de logement attribuées aux militaires de la gendarmerie..	687
Dahir du 13 mai 1931 (24 hija 1349) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise en Doukkala.....	679	Arrêté viziriel du 25 mai 1931 (7 moharrem 1350) relatif à la situation de certains inspecteurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.....	688
Dahir du 13 mai 1931 (24 hija 1349) autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial, sise dans le Haouz (Marrakech).....	679	Arrêté viziriel du 27 mai 1931 (9 moharrem 1350) complétant l'arrêté viziriel du 4 novembre 1929 (11 joumada II 1349) modifiant les traitements du personnel du cadre général des eaux et forêts.....	688
Dahir du 13 mai 1931 (24 hija 1349) autorisant la vente de quatre immeubles domaniaux, sis dans les Abda-Alunar.....	679	Arrêté viziriel du 27 mai 1931 (9 moharrem 1350) portant modification à l'arrêté viziriel du 2 octobre 1930 (9 joumada I 1349) fixant, à compter du 1 ^{er} juillet 1929 et du 1 ^{er} octobre 1930, les nouveaux traitements du personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.....	688
Dahir du 14 mai 1931 (25 hija 1349) autorisant la concession à perpétuité de lots de terrain dans le cimetière d'Oued Zem.....	679	Arrêté viziriel du 29 mai 1931 (11 moharrem 1350) fixant les traitements des expéditionnaires-dactylographes du service de la police générale.....	689
Dahir du 14 mai 1931 (25 hija 1349) autorisant la création et la vente de lots constituant le lotissement domanial du centre européen de Boujad.....	680	Arrêté résidentiel portant modification à la composition du conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance.....	689
Dahir du 16 mai 1931 (27 hija 1349) maintenant l'affiliation à la caisse de prévoyance des fonctionnaires changeant de cadre ou de fonctions à la suite de concours ou examens.....	682	Arrêté résidentiel portant nomination de membres du conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance.....	690
Arrêté viziriel du 16 avril 1931 (27 kaada 1349) portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Meknès).....	682	Arrêté résidentiel portant désignation de deux fonctionnaires pour faire partie du conseil d'administration de la caisse marocaine des retraites.....	690
Dahir du 17 avril 1931 (28 kaada 1349) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Meknès).....	682	Arrêté résidentiel portant réorganisation territoriale et administrative de la région de Marrakech.....	691
Arrêté viziriel du 9 mai 1931 (20 hija 1349) portant application de la taxe urbaine et de la taxe d'habitation à Sidi Sliman.....	683	Ordre n° 8090/T.O.E.....	691
Arrêté viziriel du 11 mai 1931 (22 hija 1349) portant application de la taxe d'habitation à El Hajeb.....	683	Ordre général n° 26 (suite).....	691
Arrêté viziriel du 12 mai 1931 (23 hija 1349) homologuant les opérations de délimitation de la forêt des Guedmioua (Marrakech).....	683	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'aïn Khaniche, au profit de M. Manuel Antonio, propriétaire à Aïn Taomar (Meknès-banlieue).....	693
Arrêté viziriel du 16 mai 1931 (27 hija 1349) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain dite « Marché au bétail », appartenant à la municipalité de Mazagan.....	684	Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des riverains de la merja Brohra, à Mechra bel Ksiri.....	693
Arrêté viziriel du 16 mai 1931 (27 hija 1349) portant fixation périmètre municipal de la ville de Marrakech.....	684		
Arrêté viziriel du 23 mai 1931 (5 moharrem 1350) portant réglementation de la détention des sucres et glucoses par les raffinateurs.....	685		

Autorisations d'association	694
Créations d'emploi	694
Nomination d'un commissaire du Gouvernement près le tribunal du pacha de Safi.....	694
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	694
Erratum au Bulletin officiel n° 970, du 29 mai 1931, page 662	696
Liste des permis de recherche rayés pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité	696
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de mai 1931	697
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mai 1931	698
Liste par ordre de mérite des candidats admis au concours professionnel du 18 mai 1931 pour l'emploi de rédacteur principal ou d'inspecteur des administrations financières.	698
Listes par ordre de mérite des candidats admis au concours du 20 avril 1931 pour l'emploi d'agent du cadre principal des régies financières	698
Liste des candidates admises à l'examen de sténographie du 20 mai 1931	698
Liste par ordre de mérite des candidats admis au concours du 4 mai 1931 pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction générale des finances.	698

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours	698
Avis de mise en recouvrement des rôles de la taxe d'habitation, des patentes et de la taxe urbaine de la ville de Casablanca, pour l'année 1930 ; du tertib et prestations des bureaux de Sidi Rahal, pour l'année 1930, et d'El Kelaa, des Sraghna, pour l'année 1931.....	698
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 18 au 23 mai 1931.....	699
Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 30 avril 1931.....	700

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au consul général honoraire de Suède à Tanger.

Par décision en date du 27 mai 1931, du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, ministre des affaires étrangères p. i. de Sa Majesté Chérifienne, l'exequatur est accordé à M. Dahl Carl-Albert-Nicolas, sujet suédois, en qualité de consul général honoraire de Suède à Tanger, avec juridiction sur cette zone.

DAHIR DU 13 MAI 1931 (24 hija 1349)
 autorisant la vente d'un immeuble domanial,
 sis en Chaouïa.

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
 Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Fabre Louis, de l'immeuble domanial dénommé « Ard el Hadada », titre foncier 35 D., d'une superficie de cent

cinquante-deux hectares, quatre-vingt-dix-huit ares (152 ha. 98 a.), sis sur le territoire de la tribu des Oulad Harriz (Chaouïa).

ART. 2. — Cette vente aura lieu au prix de mille deux cent cinquante francs (1.250 fr.) l'hectare, payable en dix annuités égales, le 1^{er} octobre de chaque année, la première étant exigible le 1^{er} octobre 1931 ; les termes différés seront productifs d'intérêts moratoires à 6 % l'an.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir et mentionner que la propriété vendue devra être défrichée dans un délai de deux ans à compter du 1^{er} octobre 1931, sous peine de résiliation de la vente.

ART. 4. — Pendant un délai de dix ans à compter du 1^{er} octobre 1931, l'acquéreur ne pourra louer ou aliéner le terrain, dont la vente est autorisée à son profit par le présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 hija 1349,
 (13 mai 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1931.

Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 13 MAI 1931 (24 hija 1349)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
 sise en Doukkala.

LOUANGE A DIEU SEUL !
 (Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !
 Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Grau Joachim, d'une parcelle de terrain d'une superficie de cent vingt-trois hectares seize ares vingt-cinq centiares (123 ha. 16 a. 25 ca.), distraite de l'immeuble domanial dénommé « Terrain contigu à Jenan Aïn Sidi R'Bea », sis en Doukkala, inscrit au sommier des biens domaniaux sous le n° 1170 D.R., au prix de trente mille sept cent quatre-vingt-dix francs soixante centimes (30.790 fr. 60).

ART. 2. — Cette parcelle est limitée :
 Au nord, par le terrain collectif des Oulad Sbeïta ;
 A l'est, par la partie de l'immeuble 1170 D.R. vendue à M. Frédéricq ;

Au sud et à l'ouest, par les terrains collectifs des Oulad Seïta et Oulad Rarbia.

Dans ces limites est comprise une parcelle de vingt-deux hectares vingt-trois ares soixante-quinze centiares (22 ha. 23 a. 75 ca.), appartenant déjà à l'acquéreur.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 hija 1349,
 (13 mai 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1931.

Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 13 MAI 1931 (24 hija 1349)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
 sise en Doukkala.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Frédéric Jacques, d'une parcelle de terrain d'une superficie de cent vingt hectares vingt-huit ares dix centiares (120 ha. 28 a. 10 ca.), distraite de l'immeuble domanial dénommé « Terrain contigu à Jenan Ait Sidi R'Bea », sis en Doukkala, inscrit au sommier des biens domaniaux sous le n° 1170 D.R., au prix de trente mille soixante-dix francs vingt-cinq centimes (30.070 fr. 25).

ART. 2. — Cette parcelle est limitée :

Au nord, au sud et à l'est, par le terrain collectif des Oulad Sbeïta ;

À l'ouest, par la partie de l'immeuble n° 1170 D.R. vendue à M. Grau.

Dans ces limites est comprise une parcelle de douze hectares onze ares quatre-vingt-dix centiares (12 ha. 11 a. 90 ca.), appartenant déjà à l'acquéreur.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 hija 1349,
 (13 mai 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1931.

Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 13 MAI 1931 (24 hija 1349)
 autorisant la vente d'une parcelle de terrain domanial,
 sise dans le Haouz (Marrakech).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à la municipalité de Marrakech, d'une parcelle de terrain domanial dénommée « Bour Jenan el Hartsî », sise dans le haouz, inscrite sous le n° 10 au sommier de consistance du Haouz, d'une superficie de quatre-vingt-quinze hectares trente-trois ares (95 ha. 33 a.), au prix global de principe de un franc.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 hija 1349,
 (13 mai 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1931.

Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 13 MAI 1931 (24 hija 1349)
 autorisant la vente de quatre immeubles domaniaux,
 sis dans les Abda-Ahmar.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Mange Constant, colon à Sahim (Abda), de quatre immeubles domaniaux inscrits sous les n° 680, 681, 682 et 759 au sommier de consistance des Abda-Ahmar et formant le groupe Abdelkader ben Moussa, d'une superficie globale de cent trente-sept hectares vingt-deux ares environ (137 ha. 22 a.), au prix de cent soixante-dix-huit mille trois cent quatre-vingt-six francs (178.386 fr.).

ART. 2. — Le paiement du prix s'effectuera en trois termes égaux, le premier, huit jours après la mise en possession de l'intéressé, le second, le 1^{er} octobre 1932, le troisième, le 1^{er} octobre 1933.

ART. 3. — La mise en possession n'aura lieu qu'après le 30 septembre 1931.

ART. 4. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 24 hija 1349,
 (13 mai 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1931.

Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 14 MAI 1931 (25 hija 1349)
 autorisant la concession à perpétuité de lots de terrain
 dans le cimetière d'Oued Zem.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la concession à perpétuité de lots de terrain dépendant du cimetière européen d'Oued Zem, au prix de cent francs le mètre carré.

ART. 2. — Les actes de concession devront se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 hija 1349,
 (14 mai 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mai 1931.

Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 14 MAI 1931 (25 hija 1349)
 autorisant la création et la vente de lots constituant
 le lotissement domanial du centre européen de Boujad.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création et la
 vente, aux clauses et conditions du cahier des charges an-
 nexé au présent dahir, de vingt-quatre (24) lots urbains
 constituant le lotissement domanial du centre européen de
 Boujad, portant les n°s 1 à 14 inclus, 17 à 24 inclus, 28
 et 31 sur le plan du dit lotissement.

ART. 2. — Les actes de vente devront se référer au
 présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 hija 1349,

(14 mai 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mai 1931.

Le Commissaire Résident général,
 LUCIEN SAINT.

* * *

CAHIER DES CHARGES

pour parvenir à la vente de 24 lots du lotissement domanial
 du centre européen de Boujad.

Au jour et à la date fixés par un avis spécial, et au besoin les
 jours suivants, il sera procédé au bureau des affaires indigènes de
 Boujad, à la vente sous condition résolutoire de 24 lots de terrain
 domanial faisant partie du lotissement de la ville nouvelle de Boujad
 et portant les numéros suivants au plan annexé au dahir de vente :
 1 à 14 inclus, 17 à 22 inclus, 28 et 31.

ARTICLE PREMIER. — Seront mis en vente par voie d'adjudication,
 sur mise à prix de 1 franc le mètre carré, les lots portant les n°s 1
 à 14 inclus, 28 et 31, tels qu'ils figurent au plan général du lotisse-
 ment annexé au présent cahier des charges, dont le piquetage a été
 effectué sur le terrain.

Les lots n°s 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23 et 24 sont réservés aux
 habitants de Boujad et seront attribués par voie de tirage au sort entre
 demandeurs préalablement agréés, au prix de 2 francs le mètre carré,
 pour chacun des lots n°s 17 et 24, et de 1 fr. 25 le mètre carré pour
 les lots n°s 18 à 23.

ART. 2. — Aucune personne ou société ne pourra, par elle-même
 ou par personne interposée, se porter acquéreur de plus d'un lot.

Opérations de vente

ART. 3. — La vente aura lieu devant et par les soins d'une
 commission composée de :

- MM. le colonel, commandant le territoire du Tadla, ou son
 délégué, président ;
- le chef du bureau des affaires indigènes de Boujad, ou son
 délégué ;
- le chef de la circonscription domaniale de Kasba-Tadla, ou
 son délégué ;
- l'amin el amelak ;
- le percepteur de Kasba-Tadla, ou son délégué.

Toute difficulté qui surgirait au cours des opérations, concernant
 l'interprétation de l'une quelconque des clauses du présent cahier
 des charges, sera tranchée séance tenante par la commission ; la voix
 du président sera prépondérante.

Admission aux enchères

ART. 4. — Les enchères seront ouvertes à tout venant, à l'exclu-
 sion des indigènes musulmans et israélites.

Toute personne prenant part à l'adjudication pour le compte
 d'autrui devra être munie d'une procuration régulière.

Procédure d'enchères

ART. 5. — Les lots seront mis aux enchères un par un, dans
 l'ordre de la liste annexe II.

La durée de chaque enchère ne pourra être supérieure à une
 minute de montre ; toutefois, la commission aura la faculté, soit de
 déclarer adjudicataire le dernier enchérisseur, à l'expiration de ce
 délai, soit de proroger ce délai d'une durée qui ne pourra excéder
 une autre minute.

Aucune enchère ne pourra être inférieure à 0 fr. 25 par mètre
 carré.

Aucun lot ne sera adjugé s'il n'a été porté une enchère au moins
 sur la mise à prix. S'il ne s'en produit aucune la commission pourra
 remettre le lot en adjudication en fin de séance ou le retirer défini-
 tivement des enchères.

L'adjudicataire devra signer le procès-verbal d'adjudication. S'il
 ne sait ou ne peut signer, mention en sera faite au procès-verbal.

Command

ART. 6. — Dans un délai de deux jours francs à dater de la
 clôture des opérations, les adjudicataires auront la faculté de déclarer
 command. La déclaration de command devra être déposée dans les
 délais susindiqués entre les mains du chef du bureau des affaires
 indigènes de Boujad.

Le bénéficiaire de la déclaration de command est assujéti à toutes
 les dispositions du présent cahier des charges.

Paiement du prix

ART. 7. — Le montant intégral du prix de vente, majoré de
 10 % pour frais de publicité et d'enregistrement, sera versé séance
 tenante entre les mains du percepteur de Kasba-Tadla aussi bien
 pour les lots vendus aux enchères que pour les lots vendus de gré
 à gré.

En cas de non-paiement au comptant, la vente sera annulée.

Clauses et conditions générales des ventes

ART. 8. — L'acquéreur déclare avoir pris connaissance de toutes
 les clauses et conditions du cahier des charges et s'engager à s'y
 conformer strictement.

Il déclare, en outre, bien connaître l'immeuble vendu. Il le
 prend tel qu'il se poursuit et comporte, selon les limites indiquées
 au plan annexé et piquetées sur le terrain, avec toutes les servitudes
 apparentes ou occultes et sans qu'il puisse y avoir action en résilia-
 tion pour vice caché ni pour erreur de contenance ou d'évaluation
 inférieure au vingtième de la surface déclarée au plan.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième et constatée
 contradictoirement par acte régulier en présence d'un délégué
 de l'administration et de l'acquéreur, ou de son mandataire, ce
 dernier aura la faculté de poursuivre soit la résiliation du contrat,
 soit la restitution d'une part du prix proportionnellement à la surface
 en moins.

La requête de l'acquéreur aux fins de mesurage contradictoire
 devra, pour être valable, avoir été déposée entre les mains du chef
 du bureau des affaires indigènes de Boujad dans un délai de deux
 mois à dater de la vente. L'administration ne pourra étudier la
 requête.

Valorisation

ART. 9. — Dans un délai maximum de un an à dater de la vente,
 l'acquéreur devra avoir clôturé son lot et y avoir édifié en matériaux
 durables (pierres, briques, ciment armé, agglomérés de ciment), un
 immeuble représentant une dépense globale minimum de 40 francs
 par mètre carré.

ART. 10. — Les constructions seront édifiées conformément aux
 dispositions du règlement de voirie appliqué à Boujad.

Achèvement des travaux

ART. 11. — A l'expiration du délai de un an prévu plus haut,
 ou même à une date antérieure si l'attributaire en fait la demande,
 il sera procédé par les agents de l'administration, en présence de

l'acquéreur ou de son représentant, à la vérification des clauses de valorisation spécifiées ci-dessus.

En cas de contestation entre l'acquéreur et l'administration relativement à la valeur des constructions édifiées, deux experts désignés par chacune des deux parties seront appelés à se prononcer. A défaut d'accord entre les experts, un tiers arbitre sera désigné par le juge de paix compétent pour les départager. Les frais d'expertises seront supportés par la partie succombante.

Réalisation de la vente et remise du titre de propriété

ART. 12. — Il sera délivré à chaque acquéreur un extrait du procès-verbal de vente mentionnant le lot qui lui a été cédé, sa superficie et son prix ; à ce document seront joints un exemplaire du cahier des charges et un plan du lot.

ART. 13. — Conformément aux prescriptions de l'article 7 du dahir sur l'immatriculation, les lots mis en vente devront être immatriculés à la conservation foncière, à la requête et aux frais de l'acquéreur ; les réquisitions devront être déposées dans un délai de 6 mois à compter du jour de la vente. A défaut de l'accomplissement de cette formalité, dans le délai fixé, l'Etat aura la faculté soit d'accorder à l'acquéreur un nouveau délai, soit de résilier la vente.

ART. 14. — Une expédition des procès-verbaux d'adjudication et d'attribution sera envoyée au conservateur de la propriété foncière par le chef de la circonscription domaniale qui s'assurera que les acquéreurs des lots vendus se sont conformés aux prescriptions de l'article précédent.

ART. 15. — En cas de prorogation de délai, le conservateur de la propriété foncière en sera avisé par le service des domaines. Si la résiliation a été prononcée, le montant du prix principal d'acquisition, diminué de 10 %, sera restitué à l'acquéreur déchu qui n'aura droit à aucune indemnité pour les impenses faites dans l'immeuble qu'elles qu'en soit la nature et la valeur.

ART. 16. — Jusqu'à exécution totale des clauses de valorisation imposées par le présent cahier des charges, le lot vendu demeure spécialement affecté par hypothèque ou nantissement à la sûreté de cette exécution. Après exécution des clauses et conditions de la vente, l'Etat donnera à l'acquéreur quitus et mainlevée avec autorisation de radiation de toutes les inscriptions et réserves mentionnées à son profit au titre foncier.

ART. 17. — Jusqu'à ce que quitus ait été livré, il est interdit à l'acquéreur d'aliéner volontairement tout ou partie de l'immeuble vendu.

Après délivrance du quitus, l'acquéreur disposera de l'immeuble comme bon lui semblera.

Commission spéciale de valorisation

ART. 18. — L'exécution des clauses prévues au présent cahier des charges pour la valorisation des lots, sera contrôlée périodiquement par une commission spéciale de valorisation comprenant :

Le colonel, commandant le territoire du Tadla, ou son délégué, président ;
Le chef du bureau des affaires indigènes de Boujad ;
L'ingénieur en chef du service des travaux publics ;
Le chef de la circonscription domaniale. } membres.

Elle pourra s'adjoindre un architecte conseil qui aura voix consultative.

Cette commission aura pour mission permanente d'examiner et de constater l'état d'avancement et la nature des constructions édifiées sur les lots vendus et de proposer les mesures à prendre à l'égard des acquéreurs défaillants.

Non-exécution du contrat

ART. 19. — En cas de non-exécution de l'une quelconque des clauses du cahier des charges, l'administration aura la faculté, soit de poursuivre à l'encontre de l'attributaire ou de ses ayants droit l'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la résiliation pure et simple. Toutefois, la résiliation ne pourra être prononcée qu'à l'expiration d'un délai minimum de trois mois, après mise en demeure adressée à l'acquéreur d'avoir à remplir toutes les clauses et conditions du cahier des charges, et à défaut par l'intéressé de s'exécuter.

La réception en sera constatée par un récépissé ou par un procès-verbal de notification. Le délai de trois mois courra à compter de la date de l'une ou l'autre pièce.

En cas de résiliation, l'Etat est fondé à reprendre possession de l'immeuble sans indemnité. Seul, le prix de vente sera restitué sous déduction d'une retenue de 10 %.

En cas de construction partielle, le lot pourra être mis en vente par adjudication. La valeur des constructions sera remboursée à dire d'experts jusqu'à concurrence du prix de vente atteint par les enchères.

Dispositions spéciales pour permettre l'application des dahirs des 4 juillet et 19 décembre 1928, à tous les ressortissants de ces textes.

ART. 20. — Si l'attributaire désire bénéficier des dispositions concernant les habitations salubres et à bon marché, il sera soumis aux conditions spéciales ci-après :

L'attribution du terrain aura lieu sous forme de vente, sous condition résolutoire.

Le paiement du prix sera effectué en un seul versement par l'intéressé dès qu'il sera avisé qu'un crédit hypothécaire lui est ouvert par la Caisse de prêts immobiliers, sous bénéfice des dahirs susvisés.

L'autorisation de requérir l'immatriculation à son nom sera donnée immédiatement à l'attributaire, sous réserve de l'inscription sur le titre foncier des conditions de l'attribution.

Dans un délai de douze mois au maximum, à dater de la vente, l'attributaire devra édifier soit par ses propres moyens, soit avec le concours de la Caisse de prêts immobiliers du Maroc, une construction en maçonnerie à usage d'habitation comprenant des dépendances. Le service des domaines n'en donnera son quitus que lorsqu'un agent de l'administration aura constaté l'exécution de cette clause.

Par contre, au cas où la construction en question ne serait pas édifiée dans le délai imparti, l'attributaire sera déchu de ses droits et le lot attribué pourra être remis en vente dans les conditions du dahir du 23 mai 1922, qui, d'un commun accord entre les parties, sera exceptionnellement applicable.

La valeur limite des constructions et les modalités d'édifications, les cessions, les locations, etc., demeurent régies par les dahirs des 4 juillet et 19 décembre 1928.

ART. 21. — Les acquéreurs s'engagent pour eux et leurs ayants droit à se soumettre à tous règlements de police, de voirie, existants ou à intervenir, ainsi qu'à tous impôts d'Etat ou charges municipales existants ou à créer.

Vente à bureau ouvert

ART. 22. — Les lots mis en vente aux enchères qui n'auront pas trouvé preneur le jour de l'adjudication seront mis en vente à nouveau par voie d'adjudication, dans un délai de six mois du jour de la première adjudication, ou même si l'administration le juge utile, dans un délai supérieur mais qui ne devra excéder un an.

Les lots qui n'auraient pas trouvé preneur au cours des deux séances d'adjudication susvisées, seront mis en vente à bureau ouvert à tous candidats qui en feront la demande aux conditions ci-après, et après qu'un délai de trois mois se sera écoulé du jour de la deuxième adjudication.

Les demandes seront reçues chaque jour au bureau des affaires indigènes de Boujad, aux heures d'ouverture des bureaux.

Un délai franc de quinze jours devra obligatoirement s'écouler entre la date de dépôt de la première demande afférente à un lot déterminé, et la vente du lot.

Dès réception de la première demande d'acquisition d'un lot à bureau ouvert, il sera procédé à une annonce de la vente du lot par publicité dans les journaux locaux et régionaux d'annonces légales.

Les ventes auront lieu tous les premiers lundis de chaque mois, à 10 heures du matin, dans les bureaux des affaires indigènes de Boujad.

ART. 23. — L'attribution sera prononcée en séance publique par une commission composée ainsi qu'il est indiqué à l'article premier du présent cahier des charges.

ART. 24. — L'attribution aura lieu le jour et à l'heure indiquée à l'article 17 susvisé.

S'il n'y a ce jour-là qu'un seul candidat, l'attribution aura lieu de gré à gré au prix minimum fixé par l'article 4 susvisé.

Si deux ou plusieurs candidats se présentent pour le même lot, celui-ci sera mis aux enchères et attribué au dernier et plus offrant enchérisseur.

Toutefois, un droit de préemption est reconnu au premier demandeur au prix le plus élevé qui sera offert.

Ce droit pour être valable devra être exercé par l'intéressé immédiatement.

ART. 25. — L'administration ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'époque à laquelle il sera pourvu aux travaux de voirie, d'éclairage et d'adduction d'eau du lotissement.

ART. 26. — Pour l'exécution des présentes les attributaires déclarent élire domicile sur le lot vendu.

DAHIR DU 16 MAI 1931 (27 hiya 1349)

maintenant l'affiliation à la caisse de prévoyance des fonctionnaires changeant de cadre ou de fonctions à la suite de concours ou examens.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 6 mars 1917 (12 jomada I 1335) portant création d'une caisse de prévoyance du personnel des services civils du Protectorat de la France au Maroc ;

Vu le dahir du 1^{er} mars 1930 (30 ramadan 1348) instituant un régime de pensions civiles au Maroc ;

Vu le dahir du 4 mars 1930 (3 chaoual 1348) accordant aux fonctionnaires civils affiliés à la caisse de prévoyance le droit d'opter pour le régime des pensions,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires civils citoyens français appartenant aux cadres généraux des administrations du Protectorat, affiliés à la caisse de prévoyance marocaine, qui changent de cadre ou de fonctions à la suite d'un concours ou d'un examen professionnel, continuent à ressortir à la caisse de prévoyance dans les conditions prévues par le dahir susvisé du 6 mars 1917 (12 jomada I 1335).

ART. 2. — Le présent dahir produira effet à compter du 1^{er} janvier 1930.

Fait à Rabat, le 27 hiya 1349,
(16 mai 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mai 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAÏN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 AVRIL 1931

(27 kaada 1349)

portant résiliation de la vente d'un lot de colonisation (Meknès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juillet 1927 (9 moharrem 1346) autorisant la vente de cent trente-huit lots de colonisation situés dans le Maroc oriental et dans les régions de Taza, Fès, Meknès, Rabat, Marrakech, de la Chaouïa, des Doukkala et des Abda ;

Vu le procès-verbal, en date du 22 septembre 1927, constatant la vente sous condition résolutoire à M. Hardy Victor, du lot de colonisation « Nekbat el Meknassi n° 2 », au prix de quatre-vingt-cinq mille francs, payable en quinze annuités ;

Vu l'avis émis le 24 décembre 1930, par les membres de la sous-commission du comité de colonisation, tendant à la reprise par l'Etat du lot « Nekbat el Meknassi n° 2 » ;

Vu le dahir du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349) relatif à l'aliénation des lots de colonisation à la suite d'un arrêté de déchéance ou à la requête des créanciers inscrits et au rachat de ces lots par l'Etat ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est résiliée la vente à M. Hardy Victor, du lot de colonisation dit « Nekbat el Meknassi n° 2 ».

ART. 2. — Ce lot sera repris par l'Etat, en application du dahir susvisé du 18 mars 1931 (28 chaoual 1349), moyennant le paiement à M. Hardy d'une somme de deux cent cinquante mille francs (250.000 fr.).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1349,
(16 avril 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mai 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

DAHIR DU 17 AVRIL 1931 (28 kaada 1349)

autorisant la vente d'un lot de colonisation (Meknès).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Rossini Dominique, aux clauses et conditions du cahier des charges réglementant la vente des lots de colonisation en 1927, du lot de colonisation dit « Nekbat el Meknassi n° 2 », au prix de deux cent cinquante mille francs (250.000 fr.), dont le paiement sera effectué ainsi qu'il suit :

Cent quarante mille francs (140.000 fr.) au comptant, cent dix mille francs (110.000 fr.) aux conditions prévues pour le lot « Nekbat el Meknassi n° 1 », dont le lot n° 2 suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 28 kaada 1349,
(17 avril 1931).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mai 1931.

Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MAI 1931

(20 hija 1349)

portant application de la taxe urbaine et de la taxe d'habitation à Sidi Sliman.

LE GRAND VIZIR,Vu les articles 1^{er}, 3, 4 et 7 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine;Vu les articles 1^{er}, 3 et 4 du dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :**ARTICLE PREMIER.** — La taxe urbaine et la taxe d'habitation seront appliquées, à compter du 1^{er} janvier 1931, dans le centre de Sidi Sliman, à l'intérieur du périmètre défini ainsi qu'il suit :**Pont de la voie ferrée de Kénitra à Petitjean sur l'oued Beth ;**

Cette voie et les limites ouest, nord et est de l'emprise de la gare de Sidi Sliman ;

Une parallèle à la route joignant la gare à la route n° 3 de Kénitra à Petitjean, menée de l'extrémité est des emprises de cette gare ;

Une ligne droite allant de l'intersection de cette parallèle et de la route n° 3 à l'angle nord-est de la ferme Priou ;

La limite nord de cette ferme prolongée jusqu'à l'oued Beth ;

L'oued Beth, jusqu'au pont du chemin de fer.

ART. 2. — La valeur locative maxima des propriétés exemptées en vertu des dispositions de l'article 4, paragraphe 6, du dahir susvisé du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) réglementant la taxe urbaine, est fixée à 240 francs.**ART. 3.** — La somme à déduire de la valeur locative réelle des locaux occupés, à titre de minimum de loyer, en exécution des prescriptions de l'article 3 du dahir susvisé du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) réglementant la taxe d'habitation, est fixée à 1.000 francs.**ART. 4.** — Sont désignés pour faire partie de la commission de recensement prévue à l'article 7 du dahir précité du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) :

MM. Lesourd Elie,

Lestrade Emile,

Espagnet,

Mohamed bel Larbi Soussi,

Abdelkader ben Razi,

Sidi Ahmed Cherkaoui,

Abbès ben Abdallah el Fassi.

ART. 5. — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe, à percevoir au profit du budget de l'Etat, est fixé à dix (10) pour la taxe urbaine et à trois (3) pour la taxe d'habitation.*Fait à Rabat, le 20 hija 1349,
(9 mai 1931).***MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 mai 1931.**Le Commissaire Résident général,***LUCIEN SAINT.****ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 MAI 1931**

(22 hija 1349)

portant application de la taxe d'habitation à El Hajeb.

LE GRAND VIZIR,Vu les articles 1^{er}, 3 et 4 du dahir du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) portant réglementation de la taxe d'habitation ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :**ARTICLE PREMIER.** — La taxe d'habitation sera appliquée, à compter du 1^{er} janvier 1931, dans le centre d'El Hajeb.**ART. 2.** — La somme à déduire de la valeur locative réelle des locaux occupés, à titre de minimum de loyer, en exécution des prescriptions de l'article 3 du dahir susvisé du 24 février 1930 (25 ramadan 1348) réglementant la taxe d'habitation, est fixée à 800 francs.**ART. 3.** — Le nombre des décimes additionnels au principal de la taxe, à percevoir au profit du budget de l'Etat, est fixé à trois (3).*Fait à Rabat, le 22 hija 1349,
(11 mai 1931).***MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 23 mai 1931.**Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.***ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MAI 1931**

(23 hija 1349)

homologuant les opérations de délimitation de la forêt des Guedmioua (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} novembre 1923 (21 rebia 1 1342) relatif à la délimitation des massifs boisés du cercle de Marrakech-banlieue (tribu des Guedmioua), et fixant la date d'ouverture de cette opération au 5 janvier 1924,

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), ont été accomplies dans les délais fixés ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue, intéressant une parcelle comprise dans le périmètre de délimitation de la forêt des Guedmioua ;

3° Qu'une opposition a été formée contre ces opérations de délimitation par M. Charles Egret, demeurant à Marrakech, opposition qui a été suivie de la réquisition d'immatriculation n° 372 M., déposée le 18 septembre 1924 à la conservation foncière de Marrakech ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal, en date du 31 décembre 1927, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir susvisé du 3 jan-

vier 1916 (26 safar 1334) déterminant les limites de l'immeuble en cause ;

Sur la proposition du directeur des eaux et forêts,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), telles qu'elles résultent du procès-verbal établi par la commission spéciale de délimitation prévue à l'article 2 du dit dahir, les opérations de délimitation de la forêt des Guedmioua, située sur le territoire de l'annexe des affaires indigènes de Marrakech-banlieue.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'Etat, l'immeuble dit « Forêt des Guedmioua », dont la superficie totale est d'environ 19.805 hectares et dont les limites sont figurées par un liséré vert sur le plan annexé au procès-verbal de la délimitation.

ART. 3. — La présente homologation ne porte pas, jusqu'à solution du litige en cours, sur la parcelle boisée dite « Domaine des Dnassa », englobée à l'intérieur du périmètre forestier et pour laquelle M. Egret demeurant à Marrakech a fait opposition à la délimitation et a déposé, dans les délais légaux, une réquisition d'immatriculation.

ART. 4. — Sont reconnus aux indigènes de la tribu riveraine des Guedmioua, les droits d'usage au parcours des troupeaux et au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique, sous réserve que ces droits ne pourront être exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

ART. 5. — Le directeur des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 hija 1349,
(12 mai 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mai 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MAI 1931

(27 hija 1349)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain dite « Marché au bétail », appartenant à la municipalité de Mazagan.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, après avis du directeur général des finances.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition, en vue de la construction d'un entrepôt de matériel anti-acridien, d'une parcelle de terrain dite « Marché au bétail », sise à Mazagan, avenue Sidi Moussa, appartenant à la ville,

d'une superficie de cinq cents mètres carrés (500 mq.), au prix de quatre mille francs (4.000 fr.).

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 27 hija 1349,
(16 mai 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 mai 1931.

*Le Commissaire Résident général,
LUCIEN SAINT.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MAI 1931

(27 hija 1349)

portant fixation du périmètre municipal de la ville de Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale et, notamment, son article 13 ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1924 (18 ramadan 1342) portant fixation du périmètre municipal de la ville de Marrakech ;

Vu le procès-verbal, en date du 10 mars 1931, de la réunion de la commission chargée de modifier le périmètre municipal de la ville de Marrakech ;

Vu le plan au 1/10.000^e annexé au présent arrêté et indiquant les limites du nouveau périmètre ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, dans sa séance du 14 novembre 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les limites du périmètre municipal de la ville de Marrakech, indiquées par un trait rouge sur le plan annexé au présent arrêté, sont fixées ainsi qu'il suit :

A. B. C. : route n° 7 de Casablanca à Marrakech, jusqu'à la piste dite des « Carrières ».

C. D. : piste des « Carrières ».

D. E. : chemin longeant les limites du camp militaire du Guéliz.

E. F. : piste de la zaouïa Cherradi.

F. G. : Rettara Aïn Bekal.

G. H. : piste des Aït Immour.

H. I. : chemin longeant la face ouest du jardin de la Ménara.

I. J. : piste d'Askejour.

J. K. : mur ouest de l'autrucherie et mur sud jusqu'à son intersection avec la rettara Aïn Serir.

K. K'. : rettara Aïn Serir.

K. L. M. : limites du lot n° 1 de Tassoultant-colonisation (implantées sur le terrain).

M. N. : limite nord du lot n° 12 de Tassoultant-colonisation (implantées sur le terrain).

N. O. : avenue de France jusqu'à sa rencontre avec l'ancienne piste de Marrakech à Asni.

C. C'. : de l'ancienne piste d'Asni à l'angle sud-ouest au mur d'enceinte de l'Aguedal (ligne fictive de 200 mètres environ).

C. P. O. : le mur d'enceinte de l'Aguedal jusqu'à Bab Ahmar.

O. R. : chemin allant de Bab Ahmar à la zaouïa Ben Sassi.

R. S. A. : rive gauche de l'oued Issil jusqu'au pont situé au point A.

Les voies de communication formant limites sont à comprendre sur toute leur largeur, dans le périmètre municipal.

ART. 2. — Le territoire compris à l'intérieur du périmètre municipal, tel qu'il vient d'être indiqué, est divisé en périmètre urbain et en périmètre suburbain.

ART. 3. — Le périmètre urbain est délimité ainsi qu'il suit :

B. C. D., etc., jusqu'à S. : les limites du périmètre municipal.

S. B'. : piste allant du pont du souk El Khemis à l'ancien poste de perception dit « Poste de la Commerciale ».

B'. B'. : trik Sidi Abbed jusqu'à la limite du périmètre.

ART. 4. — Le périmètre suburbain, indiqué par des hachures rouges sur le plan annexé au présent arrêté, est limité :

A l'intérieur : par les limites du périmètre urbain ;

A l'extérieur : par les limites du périmètre municipal.

ART. 5. — L'arrêté viziriel susvisé du 23 avril 1924 (18 ramadan 1342) est abrogé.

*Fait à Rabat, le 27 hijra 1349,
(16 mai 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mai 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MAI 1931

(5 moharrem 1350)

portant réglementation de la détention des sucres et glucoses par les vinificateurs.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 décembre 1928 (22 jourmada II 1347) relatif à l'application du dahir précité du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) ;

Vu le dahir du 2 octobre 1917 (15 hijra 1335) conférant au Grand Vizir un pouvoir général de réglementation sur tout ce qui concerne l'alcool ;

Vu l'arrêté viziriel du 23 juillet 1917 (3 chaoual 1335) ordonnant la déclaration préalable pour toute mise en fermentation ou en macération, effectuée en vue de la fabrication des vins, bières, cidres, poirés, hydromels et autres boissons alcoolisées ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 juillet 1926 (6 moharrem 1345) portant réglementation de la vinification et du

commerce des vins, modifié par l'arrêté viziriel du 5 mars 1928 (12 ramadan 1346) ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La période des vendanges est fixée, pour chaque région, par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation.

Pendant cette période, la détention de sucres et de glucoses est interdite dans le périmètre de toute exploitation viticole et, d'une façon générale, dans tout local destiné à la vinification.

ART. 2. — Par dérogation à l'article premier du présent dahir, des autorisations spéciales de détention pourront être accordées par le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, hors des locaux contenant des vendanges, moûts ou marcs de raisins, dans les conditions ci-après :

Les demandes d'autorisation devront indiquer les quantités nécessaires et préciser les motifs de nature à justifier cette exception.

Les bénéficiaires seront tenus de se munir d'un carnet sur lequel ils inscriront les quantités de sucres ou de glucoses reçues et celles employées, en précisant l'usage qui en aura été fait ; les consommations domestiques n'excédant pas un kilo par jour, en moyenne, pour la famille de l'exploitant et son personnel, pourront faire l'objet d'une inscription en bloc à la fin de chaque semaine.

ART. 3. — Les fonctionnaires désignés à l'article 3 de l'arrêté viziriel susvisé du 6 décembre 1928 (22 jourmada II 1347) ainsi que tous les agents habilités pour effectuer des prélèvements au titre de la répression des fraudes, ont le droit de se livrer à toutes investigations qu'ils jugeront utiles pour l'exécution du présent arrêté.

Dans le cas où des visites devront être effectuées dans des habitations à l'intérieur desquelles se trouvent des femmes musulmanes, les agents se feront précéder par la « arifa » ou, à défaut, par une femme de confiance.

ART. 4. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues par le titre II du dahir susvisé du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332).

*Fait à Rabat, le 5 moharrem 1350,
(23 mai 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mai 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 MAI 1931

(5 moharrem 1350)

ratifiant les ventes faites par la municipalité de Fès de lots de divers secteurs de la ville nouvelle.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (28 rebia I 1334) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu les avis émis par la commission municipale française de Fès, dans ses séances des 23 janvier 1926, 5 juin 1928 et 24 avril 1929 ;

Vu les cahiers des charges et leurs avenants établis pour parvenir à l'attribution, avec promesse conditionnelle de vente, des lots de divers secteurs de la ville nou-

velle de Fès, approuvés les 22 août 1928, 25 novembre 1929 et 21 décembre 1929 ;

Vu les procès-verbaux des séances d'adjudication des lots de divers secteurs de la ville nouvelle, en date des 12 février, 4 avril, 7 mai et 2 juillet 1930 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont ratifiées les ventes ci-dessous énumérées, faites par la municipalité de Fès, aux conditions fixées par les cahiers des charges et les procès-verbaux d'adjudication susvisés, des immeubles indiqués par une teinte rose sur le plan annexé au présent arrêté.

DESIGNATION DES IMMEUBLES	ACQUÉREURS	DATES DES ADJUDICATIONS
<i>Secteur des villas</i>		
Lot n° 143, 594 mq.	M. Duche Maurice	le 7 mai 1930
Lot n° 161, 1026 mq.	M. Amran Abitbol	id.
Lot n° 164, 988 mq.	M. Huguéy Roger	id.
Lot n° 174, 753 mq.	M. Botbol Charles	id.
Lot n° 203, 539 mq.	M. Perrct Camille	le 4 avril 1930
Lot n° 205, 496 mq.	M. Para Salvator	id.
Lot n° 209, 470 mq.	M. Yacomo Paolo	id.
Lot n° 210, 455 mq.	M. Clément Michel	id.
Lot n° 211, 444 mq.	M. Catalano Jean	id.
Lot n° 215, 468 mq.	M. Valette Salvy	id.
Lot n° 218, 468 mq.	M. Janin Maxime	id.
Lot n° 219, 404 mq.	M. Ramella François	id.
Lot n° 220, 417 mq.	M. Sinacori Nicolas	id.
Lot n° 227, 476 mq.	M. Kindes Maxime	le 2 juillet 1930
Lot n° 231, 460 mq.	M. Asnar François	id.
Lot n° 240, 491 mq.	M. Camps Albert	id.
Lot n° 243, 362 mq.	M. Benhamon Maklouf	le 4 avril 1930
Lot n° 243, 394 mq.	M. Pellegrino Ignazio	id.
<i>Secteur industriel de la route de Sefrou</i>		
XXI, 789 mq.	M. Azencot Charles	le 12 février 1930
XXII, 552 mq.	MM. Niddam et Assouline	id.
XXIII, 813 mq.	M. Noguès Paul	id.
XXV, 515 mq.	M. Pepay	id.
XXVI, 525 mq.	MM. Masquida et Simone	id.
XXVII, 622 mq.	M. Boujon Marcel	id.
XXVIII, 482 mq.	M. Montesinos	id.
XXIX, 463 mq.	M. Baderspach	id.
XXXI, 552 mq.	M ^{me} Radonte	id.
XXXII, 810 mq.	M. Gigot Dalma	id.
XXXIV, 597 mq.	M. Larosa Barthélemy	id.
XXXVIII, 528 mq.	M. Magnasco	id.
XXXIX, 523 mq.	M. Bonillia	id.
XLI, 1530 mq.	Société marocaine des grands travaux	id.
XLII, 964 mq.	M. Soulier et C ^{ie}	id.
XLIII, 2469 mq.	MM. Farina et Cavallini	id.
XLIV, 990 mq.	M. Losco Frédéric	id.
XLV, 2524 mq.	M. Gambier Charles	id.
XLVIII, 1682 mq.	Société de Luca frères	id.
L, 1033 mq.	M. Lacomarc Edmond	id.
LI, 811 mq.	MM. Cadéa et Galvan	id.
LII, 329 mq.	M. Catalano Jacques	id.
LIII, 530 mq.	M. Perez Jacques	le 2 juillet 1930
LIV, 513 mq.	M. de Luca François-Paul	le 12 février 1930
LV, 507 mq.	M. Perzone Sylvain	id.
LVII, 564 mq.	M. Mas Jean	le 2 juillet 1930
LVIII, 498 mq.	M. Sanchez Jean	le 12 février 1930
LX, 518 mq.	M. Gautier Robert	id.
LXII, 537 mq.	M. Collignon	id.
LXIII, 547 mq.	M. Gagliardi	id.
LXIV, 557 mq.	M. Isard	id.
LXV, 567 mq.	M ^{me} veuve Morand	id.
LXVI, 662 mq.	M. Bertrand Emile	id.
LXVIII, 560 mq.	M. Rico Sauveur	id.
LXIX, 819 mq.	MM. Scandarioto et Simone	id.
LXX, 1011 mq.	M. Fernandez Antonio	id.
LXXI, 877 mq.	M. Pavia Vincent	le 2 juillet 1930
LXXII, 866 mq.	M. Garcia Joseph	le 12 février 1930
LXXIV, 843 mq.	M. Ferrandes Jean	le 2 juillet 1930
LXXVII, 1501 mq.	MM. Noguès et Soler	le 12 février 1930
LXXXIV, 1052 mq.	M. Serret Edouard	le 2 juillet 1930
LXXXVI, 529 mq.	M. Venuto Alberto	le 2 juillet 1930

ART. 2. — Le chef des services municipaux de Fès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 moharrem 1350,
(23 mai 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mai 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MAI 1931
(7 moharrem 1350)

portant déplacement du domaine public, de terrains
sis à Ifrane.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et les dahirs qui l'ont complété et modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 septembre 1929 (11 rebia II 1348) déclarant d'utilité publique la création d'un centre d'estivage à Ifrane, frappant d'expropriation les terrains nécessaires à cet effet, et autorisant la prise de possession immédiate des dits terrains ;

Vu l'ordonnance du juge des référés de Meknès, en date du 24 janvier 1931, constatant la consignation de l'indemnité d'expropriation, et autorisant la prise de possession d'urgence des terrains expropriés ;

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public et, notamment, son article 5 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassés du domaine public les terrains sis à Ifrane, d'une superficie approximative de cent hectares (100 ha.), compris dans le périmètre limité par un liséré rose sur le plan annexé au présent arrêté.

Est exceptée de ce déclassement, avec une largeur de 30 mètres, l'assiette des routes d'El Hajeb à Ifrane et d'Ifrane à Azrou traversant ce périmètre.

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur général des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1350,
(25 mai 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mai 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MAI 1931
(7 moharrem 1350)

fixant, pour le premier trimestre de l'année 1931 et l'année budgétaire 1931-1932, le taux de l'indemnité complémentaire pour charges de famille et de l'indemnité représentative de logement attribuées aux militaires de la gendarmerie.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 17 juin 1929 (9 moharrem 1348) déterminant les indemnités accordées par le Protectorat aux militaires de la gendarmerie ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant le premier trimestre 1931 et l'année budgétaire 1931-1932, les postes de gendarmerie sont répartis ainsi qu'il suit, au point de vue de l'indemnité de logement :

1^{re} catégorie : Ouezzan, Ber Rechid, El Aïoun, Safi, Arbaoua, Midelt, Missouri, Martimprey-du-Kiss, Khénifra, Oulad Saïd, Tiflet, El Kelaa, Ben Guérir, Boucheron, Médiouna, Sidi Smaïn.

2^e catégorie : Guercif, Seltat, Agadir, Aïn Ckeff, Bou Denib, Boulhaut, Beni Mellal.

3^e catégorie : Mechra bel Ksiri, Had kourt, Azrou, Boujad, Mechra ben Abbou, Tadla, Khémisset, Ben Ahmed, El Hajeb, Mogador, Bouznika, N'Kreïla, Oued Zem.

4^e catégorie : Oujda, Azemmour, Taourirt, Mazagan.

5^e catégorie : Fédhala, Petitjean.

6^e catégorie : Kénitra, Berkane, Souk el Arba.

7^e catégorie : Meknès, Taza, Casablanca.

8^e catégorie : Rabat, Salé, Marrakech.

9^e catégorie : Fès.

ART. 2. — Le taux de cette indemnité est fixé, pour les militaires de la gendarmerie remplissant les conditions requises, conformément au tableau ci-après :

Colonel ou lieutenant-colonel	800 francs par mois.
Commandants	750 —
Capitaines	700 —
Lieutenants	600 —

Gendarmes

1 ^{re} catégorie	100 francs par mois.
2 ^e catégorie	120 —
3 ^e catégorie	140 —
4 ^e catégorie	160 —
5 ^e catégorie	180 —
6 ^e catégorie	200 —
7 ^e catégorie	250 —
8 ^e catégorie	300 —
9 ^e catégorie	350 —

ART. 3. — L'indemnité représentative de logement est versée par les chefs de famille dont les femmes sont en fonctions dans une administration du Protectorat.

Cette disposition ne fait pas obstacle à l'application, s'il y a lieu, des règles spéciales relatives à l'octroi d'une indemnité représentative de logement au personnel de l'enseignement primaire.

ART. 4. — Le taux de l'indemnité complémentaire pour charges de famille est fixé dans les conditions ci-après :

Pour le 1^{er} enfant : 260 francs par an.
 Pour le 2^e enfant : 360 —
 Pour le 3^e enfant : 540 —
 Pour le 4^e enfant : 630 —

ART. 5. — Le directeur des services de sécurité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui produira effet à compter du 1^{er} janvier 1931.

*Fait à Rabat, le 7 moharrem 1350,
 (25 mai 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mai 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 MAI 1931
 (7 moharrem 1350)**

relatif à la situation de certains inspecteurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article premier de l'arrêté viziriel du 19 juin 1926 (8 hija 1344) déterminant la situation et fixant les indemnités des inspecteurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Vu les arrêtés viziriels des 27 octobre 1928 (12 jourmada I 1347) et 21 mars 1930 (20 chaoual 1348) relatifs à la situation des inspecteurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones et l'avis conforme du secrétaire général du Protectorat et du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — A titre personnel et transitoire, l'indemnité attribuée aux inspecteurs de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones en vertu de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 19 juin 1926 (8 hija 1344), pourra varier entre 0 et 15.000 francs.

Cette indemnité ne sera allouée qu'aux inspecteurs en fonctions à la date de promulgation de l'arrêté viziriel susvisé du 27 octobre 1928 (12 jourmada I 1347).

Aucune augmentation de l'indemnité antérieurement perçue ne pourra être réalisée avant le 1^{er} juillet 1929.

*Fait à Rabat, le 7 moharrem 1350,
 (25 mai 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mai 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 MAI 1931

(9 moharrem 1350)

complétant l'arrêté viziriel du 4 novembre 1930 (11 jourmada II 1349) modifiant les traitements du personnel du cadre général des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 novembre 1929 (17 jourmada II 1348) modifiant, à compter du 1^{er} janvier 1929, les traitements du personnel des eaux et forêts ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 novembre 1930 (11 jourmada II 1349) modifiant les traitements du cadre général des eaux et forêts ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel susvisé du 4 novembre 1930 (11 jourmada II 1349) est complété ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Le traitement de base des gardes généraux de classe exceptionnelle, bénéficiaires de l'article 2 de l'arrêté viziriel du 25 mars 1929 (13 chaoual 1347), est porté à 21.000 francs, à compter du 1^{er} juillet 1929. »

*Fait à Rabat, le 9 moharrem 1350,
 (27 mai 1931).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 mai 1931.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 27 MAI 1931

(9 moharrem 1350)

portant modification à l'arrêté viziriel du 2 octobre 1930 (9 jourmada I 1349) fixant, à compter du 1^{er} juillet 1929 et du 1^{er} octobre 1930, les nouveaux traitements du personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 2 octobre 1930 (9 jourmada I 1349) modifiant les traitements du personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 2 octobre 1930 (9 jourmada I 1349) susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

PREMIÈRE PARTIE

A. — Cadres permanents (traitements de base).

TABLEAU III

Etablissements d'enseignement technique (Ecole industrielle et commerciale de Casablanca).

DÉSIGNATION DES CATÉGORIES	DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DES NOUVELLES ÉCHELLES	Stag.	6° cl.	5° cl.	4° cl.	3° cl.	2° cl.	1° cl.
Directeurs, professeurs chargés de cours, professeurs techniques, économes licenciés ou certifiés, surveillants généraux licenciés ou certifiés. (Pour les autres catégories, sans modification.)	1 ^{er} juillet 1929		16.000	19.200	22.700	26.000	29.500	33.000
	1 ^{er} octobre 1930		16.500	20.500	24.500	28.500	32.000	36.500

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1350,
(27 mai 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Rabat, le 28 mai 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MAI 1931

(11 moharrem 1350)

fixant les traitements des expéditionnaires-dactylographes
du service de la police générale.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1930 (10 chaabane 1349) portant organisation du personnel des services de la police générale ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements de base des expéditionnaires-dactylographes du service de la police générale (cadre masculin) sont fixés ainsi qu'il suit :

Expéditionnaires-dactylographes

1 ^{re} classe	15.000 fr.
2 ^e classe	14.000
3 ^e classe	13.100
4 ^e classe	12.200
5 ^e classe	11.300
6 ^e classe	10.400
7 ^e classe et stage	9.500

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} avril 1931.

Fait à Rabat, le 11 moharrem 1350,
(29 mai 1931).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mai 1931.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL

portant modification à la composition du conseil supérieur
de l'assistance privée et de la bienfaisance.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC.

Vu le dahir du 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) relatif au droit des pauvres et, notamment, son article 12 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 juin 1926 portant création du conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance, modifié par les arrêtés résidentiels des 14 mars 1927 et 1^{er} juillet 1929,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel du 7 juin 1926 portant création du conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance, est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Ce conseil comprend vingt - quatre
« membres, savoir :

- « Le Commissaire résident général de la République française au Maroc, président ;
- « Le secrétaire général du Protectorat ;
- « Le vizir des Habous ;
- « Le directeur général des finances ;
- « Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;
- « Le directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes ;
- « Le directeur de la santé et de l'hygiène publiques ;
- « Le directeur des douanes et régies ;
- « Le directeur de l'administration municipale ;
- « Le directeur du contrôle des Habous ;
- « Le chef du cabinet civil ;
- « Le chef du service des contrôles civils ;
- « Le chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance ;

- « Un représentant du 3° collège désigné par le conseil du Gouvernement ;
- « Trois membres de sociétés françaises de bienfaisance régulièrement autorisées ;
- « Trois membres de sociétés musulmanes de bienfaisance régulièrement autorisées ;
- « Trois membres d'œuvres de prophylaxie et de protection de l'enfance régulièrement autorisées ;
- « Une personne spécialement versée dans les questions d'assistance et de bienfaisance ;
- « Un médecin spécialement versé dans les questions de puériculture. »

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 20 mai 1931.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

portant nomination de membres du conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu le dahir du 8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) relatif au droit des pauvres et, notamment, son article 12 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 juin 1926 portant création du conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance, modifié par les arrêtés résidentiels des 14 mars 1927, 1^{er} juillet 1929 et 20 mai 1931 ;

Vu les arrêtés des 7 juin 1926 et 19 juillet 1928 nommant les membres de ce conseil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont maintenus ou nommés membres du conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance, pour une période de deux ans à compter du présent arrêté :

1° Comme membres de sociétés françaises de bienfaisance régulièrement autorisées :

MM. Cordier, président de la Société française de bienfaisance de Rabat ;

David, président de la société française de bienfaisance de Meknès dite « La Meknésienne » ;

Monod, président de la Société française de bienfaisance de Casablanca.

2° Comme membres de sociétés musulmanes de bienfaisance régulièrement autorisées :

S. Exc. le pacha Si Tafeb el Mokri, président de la Société musulmane de bienfaisance de Casablanca ;

S. Exc. le pacha Mohammed ben Bouchta el Baghdadi, président de l'Orphelinat indigène de Fès ;

Si Mohammed Terrab, président de la Société musulmane de bienfaisance de Meknès.

3° Comme membres d'œuvres de prophylaxie ou de protection de l'enfance régulièrement autorisées :

M^{me} Benazeraf, présidente de la « Maternelle », à Casablanca ;

M. Folin, président de la Goutte de lait de Kénitra ;

M^{me} Luppé, présidente de la Goutte de lait de Casablanca.

4° Comme délégué du 3° collège :

M. Olmiccia, délégué du 3° collège à Casablanca.

5° Comme personne spécialement versée dans les questions d'assistance et de bienfaisance :

M^{me} Saint.

6° Comme médecin spécialement versé dans les questions de puériculture :

M. le docteur Guilmoto, médecin de la Goutte de lait de Rabat.

ART. 2. — MM. Monod et Guilmoto sont respectivement maintenus dans les fonctions de rapporteur et rapporteur adjoint au conseil supérieur de l'assistance privée et de la bienfaisance, pour une période d'un an à compter du présent arrêté.

ART. 3. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 20 mai 1931.

LUCIEN SAINT.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL

portant désignation de deux fonctionnaires pour faire partie du conseil d'administration de la caisse marocaine des retraites.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC, commandeur de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 2 mars 1930 portant organisation du régime financier de la caisse marocaine des retraites et, notamment, son article 2 ainsi conçu :

« La caisse marocaine des retraites est un établissement public doté de la personnalité civile. Elle est gérée par un conseil d'administration, composé de six membres :

« Deux fonctionnaires affiliés à la caisse des retraites et désignés par le Commissaire résident général » ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont désignés pour faire partie du conseil d'administration de la caisse marocaine des retraites en qualité de ressortissants à ladite caisse :

M^{le} Duvignières Violette, professeur adjoint au lycée de jeunes filles de Rabat ;

M. Hoffherr René, directeur des études juridiques et administratives à l'Institut des hautes études marocaines.

Rabat, le 28 mai 1931.

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RESIDENTIEL
portant réorganisation territoriale et administrative
de la région de Marrakech.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA
RÉSIDENTE GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU MAROC, Commandeur de la
Légion d'honneur,

Sur la proposition du général de division, directeur
du cabinet militaire et des affaires indigènes, et après avis
conforme du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'article 6 de l'arrêté
139 A.P. du 3 avril 1931, concernant le cercle de Ouarzazat.

ART. 2. — Le cercle de Ouarzazat, dont le siège est à
Ouarzazat, comprend :

a) Le bureau de cercle des affaires indigènes de Ouarzazat, centralisant les affaires politiques et administratives du cercle et chargé du contrôle politique, ainsi que de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus : Imerane, Skoura, Aït Bou Dellal, Aït Ouarzazat, Aït Ouazouguit de l'est (Aït Douchen, Aït Tammast, Aït Zineb, Aït Touaïa, Aït Imini, Aït Tizgui N'Ouzalim, Aït Tamestint, Aït Tidili, Aït Abdallah, Aït Marlif, Aït Khzama, Aït Tamassine, Aït Ouararda, Aït Ameur, Aït el Hamadi, Aït Tlit, Alougoum), Zguid ;

b) Le bureau des affaires indigènes de Telouet, chargé du contrôle de la tribu Glaoua ;

c) Le bureau des affaires indigènes de la kelaa des Mgouna, chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus : M'Gouna, Aït Seddrat du Dadès et Aït Dadès (Iourteguin, Aït Hammou, Aït Abdallah, Aït Youssef et Aït Ameur).

Le bureau de la kelaa des M'Gouna est, en outre, chargé de l'action politique à poursuivre, en liaison avec le bureau d'Imiter, dans les fractions Aït Atta du Sahara dont la zone d'habitat et de nomadisation est comprise entre le versant nord-ouest du Saro et le plateau d'Anbed ;

d) Le bureau des affaires indigènes de Bou Malem, chargé du contrôle administratif dans les tribus : Aït Dadès (Ichrahil, Aït Ounir, Aït Temouted), Aït Seddrat de la montagne, Aït Oussikis Semrir et Imdras.

Le bureau de Bou Malem est, en outre, chargé de l'action politique à poursuivre, en liaison avec le bureau d'Imiter, dans les fractions Aït Atta du Sahara dont la zone d'habitat et de nomadisation est comprise entre le versant sud de l'Atlas et la haute vallée du Dadès ;

e) Le bureau des affaires indigènes d'Imiter, chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus ralliées formant la population de la vallée de l'oued Imiter.

Le bureau d'Imiter est, en outre, chargé de l'action politique à poursuivre sur les populations de l'oued Todra et de ses affluents et sur les populations de la haute vallée de l'oued Regg ;

f) Le bureau des affaires indigènes d'Agdz, chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus Aït Ouazouguit du Tamsif et du Tifernine (Aït Tasla, Aït Semgan, Aït Saoun), Ouled Yahia, Mesquita et Aït Seddrat du Draa.

Le bureau d'Agdz est, en outre, chargé :

1° De l'action politique à mener dans les districts sud du Draa comprenant : les Aït Zeri, Tinzouline, Ternata, Fezouata, Ktaoua, Aït M'Hamid, Aarib ;

2° De l'action politique à poursuivre dans les fractions Aït Atta du Sahara, dont la zone d'habitat est comprise entre le versant sud du Saro, le Draa et la région de Taznarine incluse ;

g) Le bureau des affaires indigènes de Taliouine, chargé du contrôle politique et de l'installation progressive du contrôle administratif dans les tribus des Sektana, Ounein, Ihouzioua, Zenaga, Aït Bou Yahia et chez les Aït Ouazouguit de l'ouest (Aït Tifnout, Aït Telti, Immarard, Aït Azilal, Zagmouzen, Aït Athman et Aït Oubial).

ART. 3. — Les dispositions du présent arrêté prendront effet à la date du 1^{er} mai 1931.

ART. 4. — Le général de division, directeur général du cabinet militaire et des affaires indigènes, le directeur général des finances et le général de division, commandant la région de Marrakech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 29 mai 1931.

URBAIN BLANC.

ORDRE N° 8090/T.O.E.

Par application des dispositions prévues au titre I^{er}, § D, de l'instruction du 13 septembre 1921 relative aux règles d'attribution de la croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs, les citations suivantes sont annulées :

1° Citation à l'ordre du corps d'armée concernant le lieutenant FAERBER du 24^e goum marocain, comprise dans l'ordre général n° 13 et homologuée par l'ordre n° 8066/T.O.E. du 18 juillet 1930.

Cette citation fait double emploi avec l'attribution de la croix de chevalier de la Légion d'honneur, comportant attribution de la croix de guerre des théâtres d'opérations extérieurs avec palme, faite en faveur de l'intéressé par décret du 31 décembre 1930 (*Journal officiel* du 1^{er} janvier 1931).

2° Citation à l'ordre de la division, concernant le spahi HAMADI BEN SGHIR BEN SALAH, m^{le} 438, du 2^e régiment de spahis marocains comprise dans l'ordre général n° 26 du 30 novembre 1930 (p. 7) et homologuée par ordre n° 8079/T.O.E. du 30 janvier 1931.

Cette citation fait double emploi avec la citation à l'ordre du corps d'armée accordée et homologuée par les ordres n° 26 (p. 7) et 8079, T.O.E. susvisés.

Pour le ministre et par son ordre :
Le général, chef du cabinet,

REQUIN.

ORDRE GÉNÉRAL N° 26 (suite)

6^e régiment de tirailleurs marocains

ROLLINAT Maurice, lieutenant, 6^e compagnie, 2^e bataillon :

« Commandant de compagnie de tout premier ordre. A refusé une permission pour participer, en 1930, à l'occupation du Sgatt, par son esprit d'organisation et ses qualités de commandement, a rendu d'excellents services dans son unité et comme commandant d'une base avancée. »

AUGIER Antonin, adjudant, 6^e compagnie :

« Sous-officier d'élite qui a déjà prouvé, en 1925 et 1926, sur le front nord et dans la tache de Taza, ses qualités de calme, d'énergie et de tenacité. »

« Lors de l'occupation de Bou Amira, le 22 avril 1930, a assuré « la lourde mission de ravitailler le bataillon, malgré un terrain « extrêmement difficile, a rendu de précieux services dans la période « d'organisation qui a suivi l'opération. »

RICHARD Emmanuel, sergent-chef :

« Commandant un groupe d'engins d'accompagnement lors de « l'occupation du Tayirt et du Bou Yadder, le 19 juin 1930, après une « dure marche de nuit, a entraîné ses tirailleurs avec énergie et « entrain à travers un terrain chaotique, a organisé la position de « son groupe d'une façon remarquable, le mettant ainsi en mesure « de repousser immédiatement toutes les tentatives de réaction des « insoumis. »

CHERIF BEN MUSTAPHA, m^{le} 3040, 2^e classe, 2^e bataillon :

« Vieux tirailleur qui a participé à de nombreuses affaires au « Maroc, depuis 1920 ; s'est particulièrement distingué, le 22 avril « 1930, à l'occupation du Bou Amira, entraînant ses camarades et « étant pour tous un exemple de courage et d'entrain. »

8^e régiment de tirailleurs marocains

HENRY Marcel, sergent, groupe franc :

« Le 19 juin 1930, s'est distingué par son audace et son sang- « froid en entraînant sa section à l'assaut de la position de l'Aoghi. »

CHAPELLE Jean, caporal-chef, groupe franc :

« Volontaire pour servir au groupe franc. Le 19 juin 1930, au « cours de l'occupation du Tayirt et de la prise de l'Aoghi, a coura- « geusement entraîné son groupe en avant, avec un mépris du danger « et un allant exceptionnel. »

LAHOUCINE BEN ALLAL, m^{le} 4123, 2^e classe :

« Brave tirailleur, volontaire pour toutes les missions dangereu- « ses. S'est de nouveau distingué par son courage lors de la prise du « Tayirt et de l'Aoghi, le 19 juin 1930. »

2^e régiment étranger d'infanterie

CHICAUD Louis-Edmond, lieutenant, 2^e bataillon :

« Excellent officier de détails du bataillon, d'une conscience et « d'un dévouement absolus.

« En opérations depuis trois mois, s'est dépensé sans compter « pour assurer le ravitaillement du bataillon en première ligne. A « droit à la reconnaissance de tous.

« Le 1^{er} août 1930, est arrivé au Maokaïne au moment d'une « violente réaction ennemie ; a su prendre les dispositions les plus « judicieuses pour abriter un important convoi de mulets. Est venu « sous le feu de l'adversaire rendre compte de sa mission à son chef « de bataillon et se mettre à sa disposition. »

RICCIO Miro, commandant la C.E.T. :

« Officier de légion consciencieux et dévoué, se consacrant entiè- « rement à sa troupe dont il obtient un rendement remarquable. A « donné de nouvelles preuves de ses solides qualités militaires en « amenant, le 19 juin 1930, sur la position de l'Adrar Imelouye, un « détachement plein d'entrain et de bonne humeur malgré l'effort « qu'il avait dû demander à ses hommes. »

AMANTON Armand, capitaine, 3^e compagnie :

« Officier ayant de beaux états de service au Maroc. Commandant « la compagnie de tête du bataillon de premier échelon pour l'oc- « cupation de l'Aguerd Meziane, a dirigé intelligemment la progres- « sion de son unité vers l'objectif fixé, et mis en état de défense avec « méthode et rapidité le secteur le plus exposé de la position. S'est « déjà fait remarquer au cours des opérations dans la région d'Ar- « bala, en 1929, par sa compétence dans les travaux de toute nature « confiés à sa compagnie. »

DENUX Paul, lieutenant, 2^e bataillon :

« Excellent commandant de compagnie ayant déjà fait maintes « fois ses preuves. Cette année, a conduit remarquablement par des « marches de nuit pénibles, son unité à l'occupation de l'Adrar Ime- « louye, de l'Agueni N'Ikko, du Bou Youssef et du Maokaïne.

« Le 1^{er} août 1930, alors que l'ennemi tentait une réaction « sérieuse, a fait preuve de belles qualités de chef en maintenant sous « un feu violent de flanc sa compagnie prête à tirer pour arrêter « un mouvement tournant de l'ennemi et en ne tirant qu'au moment « précis où son intervention était nécessaire. »

CARTIER Fernand, lieutenant, 1^{re} compagnie :

« Commandant une compagnie de fusiliers-voltigeurs, s'est fait « remarquer par son allant et son entrain au cours des opérations « du groupe mobile du Tadla, en 1930. Commandant la compagnie « de tête à l'occupation du djebel Sgatt, le 22 avril, a, par ses dispo- « sitions judicieuses, facilité la progression du bataillon vers l'ob- « jectif fixé. »

BOUCHOC Charles, lieutenant :

« Chef de section de tout premier ordre qui s'est distingué dans « toutes les affaires auxquelles il a pris part depuis son arrivée au « Maroc, Tiffert et Bou Imellal, en 1928, Bou Itbert et Azarar-Fal, « en 1929, Adrar Imelouye, Agueni N'Ikko, Bou Youssef, Maokaïne, « en 1930. Le 1^{er} août, a brillamment commandé d'abord une section « de mitrailleuses avec laquelle il a infligé des pertes à l'ennemi « qui se groupait en vue d'une réaction, puis un groupe d'engins « dont il a dirigé le tir d'une façon si précise, malgré le feu adverse, « que l'ennemi s'est enfui laissant sur le terrain des morts et des « blessés. »

THOMAS Jean, lieutenant à la C.E.T. :

« Jeune officier plein d'ardeur. Chargé d'assurer le fonctionne- « ment des transmissions du groupement, s'est dépensé sans compter, « le 19 juin 1930 et les jours suivants, pour remplir au mieux sa « mission.

« A réussi, malgré les moyens précaires, à assurer les communi- « cations du groupement avec l'arrière, les groupements voisins, « l'aviation, faisant preuve de connaissances techniques très sûres « en même temps que d'allant et d'énergie. »

DOUCHY Joseph, lieutenant :

« Jeune officier qui vient de prendre part aux opérations du « groupe mobile du Tadla, avec un allant remarquable.

« Détaché avec une section de mitrailleuses, le 19 juin, sur la « position de l'Aoghi, attaqué à courte distance par un groupe de « dissidents, a fait transporter une de ses pièces en dehors de la « murette en construction pour avoir un champ de tir plus appro- « prié. L'a servi lui-même et a contribué par sa présence d'esprit « et son sang-froid à la retraite des assaillants. Le 1^{er} août, au « Maokaïne, s'est comporté de la même façon en face d'assaillants « attaquant la position. »

SEYNAEVE Victor, capitaine :

« Officier de légion de premier ordre qui commande la même « compagnie au Maroc, depuis quatre ans. A pris part à toutes les « opérations du bataillon et va au feu comme à la manœuvre. Brave, « plein d'entrain, calme. Dans la nuit du 20 juin, au bivouac de « Taourit N'Tini, au cours d'une alerte provoquée par une incursion « de dissidents aux abords de bivouacs du groupement, a su par « son calme et son sang-froid, maintenir en main les hommes de sa « compagnie excités par la fusillade violente qui parvenait des « bivouacs voisins. »

CORMERAIS Jean, adjudant :

« Sous-officier consciencieux et dévoué, s'est fait remarquer par « sa bravoure et son sang-froid, le 20 juin 1930, au djebel Aoghi et « le 1^{er} août, au Maokaïne, au cours d'une réaction de dissidents « contre la position conquise. »

SCHOOF'S Pierre, sergent :

« Vieux sous-officier, sept ans de légion, sergent muletier de « l'unité, s'est donné de tout cœur à sa mission et a présenté au « début de la colonne des animaux en parfaite forme. A pris part au « cours de l'été 1930, à l'occupation du Taourit N'Tini, du Maokaïne, « de l'Outrouzou. A pris part antérieurement, en 1926, à la prise « du djebel Iskritten, en 1928, à l'affaire de l'Aderbo, en 1929, à « l'occupation du djebel Tizouine et du Bou Taoulet. »

PRIZIA Cyprien, 1^{re} classe :

« Vieux légionnaire, sept ans de légion. Après avoir pris part, « en 1929, à l'occupation du djebel Tizouine et Bou Taoulet, vient « de montrer à nouveau ses qualités d'entrain, de bonne humeur, de « dévouement, au cours des opérations de 1930 lors des occupations « des djebel Taourit N'Tini, Aoghi, Magast, Maokaïne, Outrouzou. »

OESAN Jean, sergent :

« Très bon sous-officier, a participé aux opérations du Rif, de « l'Aderbo, de Bou Aouelt. Vient encore de se signaler par son sang- « froid au cours des opérations actuelles. »

DIEL Hans, sergent :

« Sergent dévoué et courageux, a pris part en cinq ans de Maroc à sept affaires classées. »

ZUMBALDI Erns, 3^e classe :

« Légionnaire courageux et énergique ayant plus de huit ans de présence au Maroc. A pris part aux affaires du Rif où il s'est signalé par son calme et son sang-froid, puis aux opérations de 1929-1930 »

SCHULZ Georges, sergent :

« A la compagnie depuis octobre 1926, a travaillé avec la compagnie à Médraassen, Aderbo, Bou Imellal, Bou Taouell, Ksiba. A pris part aux opérations de l'Aderbo, Bou Taouell, Taourit N'Tini, Maokain, Outrouzou, avec la compagnie. A été blessé par éclatement de mine pendant la construction du camp de Ksiba. »

LECH Henri, adjudant :

« Sous-officier d'un dévouement absolu. Grâce à ses connaissances techniques et à son calme, a été pour l'officier de transmissions du régiment un adjoint précieux, contruisant au mépris du danger des lignes téléphoniques destinées à relier les nouveaux bivouacs à l'arrière. A participé à toutes les opérations du régiment depuis 1925. »

MULLER Fritz, m^o 5364, sergent-chef :

« Excellent sous-officier de légion. Depuis 1926, participe aux opérations sur le front du Moyen-Atlas dans la région de l'oued El Abid. Vient de prendre part à l'occupation de l'Adrar Immelouye, faisant toujours preuve des qualités d'entrain, d'endurance et de dévouement. »

KURZ Willy, m^o 1531, sergent-chef, 7^e compagnie, 2^e bataillon :

« Sous-officier ayant déjà participé aux affaires du Tiffert le 17 juin 1928, du Bou Ibert le 8 juin 1929, de l'Azarar Fal le 22 août 1929, du Sgatt le 22 avril 1930, de l'Adrar Immelouye le 19 juin 1930, de l'Agueni Nikko le 30 juin 1930, du Bou Youssef le 17 juillet 1930, a donné constamment toute la mesure de ses qualités d'énergie, de calme et de dévouement et, en particulier, lors de l'occupation du Maokaine, le 1^{er} août 1930. »

(A suivre)

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans l'aïn Khaniche, au profit de M. Manuel Antonio, propriétaire à Aïn Taomar (Meknès-banlieue).

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande, en date du 9 avril 1931, présentée par M. Manuel Antonio, propriétaire à Aïn Taomar (Meknès-banlieue), à l'effet d'être autorisé à capter l'aïn Khaniche et à prélever la moitié de son débit pour l'amener par gravité sur sa propriété ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, sur le projet d'autorisation de prise d'eau dans l'aïn Khaniche, au profit de M. Manuel Antonio, propriétaire à Aïn Taomar (Meknès-banlieue).

A cet effet, le dossier est déposé du 8 juin 1931 au 8 juillet 1931, dans les bureaux du contrôle civil de Meknès-banlieue, à Meknès.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;
Un représentant du service des domaines ;
Un géomètre du service topographique ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle pourra s'adjoindre un représentant de la direction des eaux et forêts si celle-ci le juge utile.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 22 mai 1931.

JOYANT.

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau dans l'aïn Khaniche, au profit de M. Manuel Antonio, propriétaire à Aïn Taomar (Meknès-banlieue).

ARTICLE PREMIER. — M. Manuel Antonio, propriétaire à Aïn Taomar, banlieue de Meknès, est autorisé :

1^o A capter l'aïn Khaniche et à prélever la moitié de son débit pour l'amener par gravité à sa ferme d'Aïn Taomar ;

2^o A occuper le domaine public dans la partie nécessaire à l'installation du captage et au passage de la canalisation d'amenée.

L'eau est destinée à des usages domestiques.

ART. 2. — L'aménagement comprendra :

1^o Le captage de la source avec partiteur fractionnant le débit par moitié ;

2^o Une conduite de 40 m/m de diamètre ;

3^o Un robinet-vanne de 40 m/m en tête de la conduite.

ART. 5. — L'autorisation est accordée pour une durée de dix années renouvelable sur la demande du permissionnaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, à la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, d'une redevance annuelle de vingt francs (20 fr.) pour usage de l'eau et occupation du domaine public.

ART. 10. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée des riveains de la merja Brohra, à Mechra bel Ksiri.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié et complété par le dahir du 8 novembre 1919 ;

Vu le dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles et, notamment, l'article 1^{er} ;

Vu l'enquête ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil de Mechra bel Ksiri, du 1^{er} au 30 mai 1930, par arrêté en date du 18 avril 1930 ;

Vu le procès-verbal du 25 septembre 1930 de la commission appelée à donner son avis sur le projet d'association syndicale ;

Vu l'avis en date du 29 novembre 1930, du contrôleur civil, chef de la circonscription de Souk el Arba du Rabr ;

Vu le nouveau projet dressé en vue de la constitution d'une association syndicale agricole privilégiée entre les propriétaires riveains de la merja Brohra, à Mechra bel Ksiri, comprenant :

1^o Un projet d'arrêté portant constitution de l'association ;

2^o Un plan au 1/10.000^e du périmètre de l'association ;

3^o Un état parcellaire,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une nouvelle enquête de quinze jours à compter du 15 juin 1931 est ouverte dans le territoire de l'annexe de contrôle civil de Mechra bel Ksiri (circonscription de Souk el Arba du Rabh), sur le projet de constitution d'une association syndicale agricole privilégiée entre les propriétaires de la merja Brohra, à Mechra bel Ksiri.

Le dossier de cette enquête sera déposé dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Mechra bel Ksiri pour y être tenu aux heures d'ouverture à la disposition des intéressés.

ART. 2. — L'enquête sera annoncée par des avis rédigés en français et en arabe, affichés tant dans les bureaux susvisés que dans ceux du contrôle civil de Souk el Arba du Rabh.

ART. 3. — Tous les propriétaires riverains de la merja Brohra sont invités à se faire connaître et à produire leurs titres dans les bureaux de l'annexe de contrôle civil de Mechra bel Ksiri, dans un délai de quinze jours à dater de l'ouverture d'enquête.

ART. 4. — Les propriétaires ou usagers intéressés aux travaux qui font l'objet d'acte d'association et qui ont l'intention de faire usage des droits qui leur sont conférés par le paragraphe 3 de l'article 6 du dahir du 15 juin 1924 sur les associations syndicales agricoles, ont un délai de quinze jours à partir de la date d'ouverture de l'enquête, pour notifier leur décision à l'ingénieur en chef de la circonscription de l'hydraulique, à Rabat.

ART. 5. — A l'expiration de l'enquête, le registre destiné à recevoir les observations soit des propriétaires compris dans leur périmètre, soit de tous les autres intéressés, sera clos et signé par le contrôleur civil de Mechra bel Ksiri.

ART. 6. — Le contrôleur civil, chef de l'annexe de Mechra bel Ksiri, convoquera la commission d'enquête et fera publier et afficher l'avis d'ouverture d'enquête.

Celle-ci procédera aux opérations prescrites et rédigera le procès-verbal de ses opérations.

ART. 7. — Le contrôleur civil, chef de l'annexe de Mechra bel Ksiri, retournera le dossier de l'enquête au directeur général des travaux publics, après l'avoir complété par le procès-verbal de la commission d'enquête et y avoir joint son avis qui sera également accompagné de celui du contrôleur civil, chef de la circonscription de Souk el Arba du Rabh.

Rabat, le 29 mai 1931.

P. le directeur général des travaux publics,
CHEVALIER.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 mai 1931, l'association dite « Union des cheminots mutilés, anciens combattants et victimes de la guerre du réseau Tanger-Fès — Association Tanger-Fès », dont le siège est à Meknès, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 mai 1931, l'association dite « Société de bienfaisance italienne », dont le siège est à Meknès, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 mai 1931, l'association dite « Association amicale des gars du Nord », dont le siège est à Fès, a été autorisée.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté résidentiel en date du 12 mai 1931, il est créé au service du contrôle civil (service central) :

1 emploi de chef de division (par transfert d'un emploi de chef de division des services extérieurs).

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 25 mai 1931, il est créé au service de l'administration municipale un emploi de commis, par transformation d'un emploi de dactylographe.

* * *

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 28 avril 1931, il est créé à la trésorerie générale :

1 emploi de receveur particulier du Trésor (service central) ;
2 emplois de commis (services extérieurs).

* * *

Par arrêté du directeur, chef du service topographique, en date du 1^{er} mai 1931, sont créés au service topographique chérifien, pour les services extérieurs :

2 emplois de commis.

* * *

Par arrêté du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, en date du 30 mai 1931, il est créé pour les formations sanitaires indigènes, à compter du 1^{er} juin 1931 :

2 emplois de médecin fonctionnaire ;
1 emploi d'administrateur-économiste ;
2 emplois d'infirmier ordinaire.

* * *

Par arrêté du directeur des affaires indigènes, en date du 28 mai 1931, il est créé à la direction des affaires indigènes :

1^o Services centraux

1 emploi d'adjoint au chef de la section sociologique (à contrat) ;
1 emploi d'assistante sociale (à contrat) ;
1 emploi de dessinateur (à contrat) ;

2^o Services extérieurs

1 emploi de chaouch ;
20 emplois de mokhazeni monté.

* * *

Par arrêté viziriel en date du 30 mai 1931, il est créé au Makhzen central (haut tribunal chérifien), à compter du 1^{er} juin 1931, un emploi de juge stagiaire.

NOMINATION

d'un commissaire du Gouvernement près le tribunal
du pacha de Safi.

Par dahir en date du 9 mai 1931, les fonctions de commissaire du Gouvernement près le tribunal du pacha de Safi sont confiées à M. PHILIBEAUX, contrôleur civil de 4^e classe, en remplacement de M. Antona appelé à d'autres fonctions.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL
DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel en date du 18 mai 1931, sont promus dans le personnel du service du contrôle civil :

Commis principal de 1^{re} classe

(à compter du 1^{er} mai 1931)

M. CASANOVA Jean-Noël, commis principal de 2^e classe.

Commis principal de 3^e classe

(à compter du 1^{er} mai 1931)

M. HELIE Alfred, commis de 1^{re} classe.

Commis-interprète de 5^e classe

(à compter du 1^{er} mai 1931)

M. CHÉRIF DJÉRIDI ben AHMED, commis interprète de 6^e classe.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 22 mai 1931, sont promus, à compter du 1^{er} juin 1931 :

Chef de bureau hors classe

M. BERNARD, chef de bureau de 1^{re} classe.

Rédacteur principal de 1^{re} classe

M. MILLION, rédacteur principal de 2^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. ALBOUY, commis principal de 3^e classe.

* *

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 mai 1931, M. BARJOT Jean, commis stagiaire à l'Office des mutilés, est titularisé dans ses fonctions et nommé commis de 3^e classe, à compter du 1^{er} mai 1931.

* *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 18 mai 1931, sont promus, à compter du 1^{er} juin 1931 :

Secrétaire-greffier hors classe (2^e échelon)

M. NEIGEL Eugène, secrétaire-greffier, hors classe (1^{er} échelon), chef de service au tribunal de première instance de Casablanca.

Commis-greffier principal de 1^{re} classe

M. MONIER Henri, commis-greffier principal de 2^e classe au tribunal de première instance de Casablanca.

Commis principal de 1^{re} classe

M. PUVILLAND André, commis principal de 2^e classe au tribunal de paix de Rabat-nord.

Interprète judiciaire principal de 1^{re} classe

M. MEISSA Mohamed, interprète judiciaire principal de 2^e classe au tribunal de première instance de Rabat.

Interprète judiciaire de 2^e classe

M. BENCHEIKH M'Hammed, interprète judiciaire de 3^e classe au tribunal de première instance de Casablanca.

* *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 21 mai 1931, M. LEVEQUE Georges, ancien combattant, reçu au concours de commis, réservé aux pensionnés de guerre et à certains anciens combattants, du 16 mars 1931, est nommé commis stagiaire au tribunal de première instance de Casablanca, à compter du 1^{er} mai 1931 (emploi réservé).

* *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 21 mai 1931, M. FRÉCHE Clément, ancien combattant, reçu au concours de commis, réservé aux pensionnés de guerre et à certains anciens combattants, du 16 mars 1931, est nommé commis stagiaire au tribunal de paix de Taza, à compter du 1^{er} mai 1931 (emploi réservé).

* *

Par arrêté du directeur général des finances, en date du 30 mai 1931, MM. ACQUAVIVA Marcel, COHEN-SCALI David, BLETON Fernand, PETITIOT Henri, sont admis à l'emploi de commis stagiaire des services financiers, en remplacement de MM. Richard André, Martin-Prével Jean, Aitelli Léopold, Delettre Edouard, démissionnaires.

* *

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 13 mai 1931, pris à suite de l'examen professionnel pour l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics, sont nommés, à compter du 1^{er} mai 1931 :

Ingénieurs adjoints de 4^e classe

MM. CARBONNIÈRES Paul, conducteur principal de 3^e classe ;
IZAUTE Henri, conducteur principal de 4^e classe.

* *

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 13 mai 1931, pris en application des dispositions des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, sont reclassés :

M. IZAUTE Henri, ingénieur adjoint de 1^{re} classe à compter du 28 février 1929, au point de vue de l'ancienneté (bonification de 39 mois et 12 jours de services militaires légal et de guerre et 23 mois et 19 jours de majoration) ;

M. CARBONNIÈRES Paul, ingénieur adjoint de 1^{re} classe à compter du 9 mars 1929, au point de vue de l'ancienneté (bonification de 76 mois et 20 jours de services militaires légal et de guerre et 36 mois et 2 jours de majoration).

* *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 23 avril 1931, M. ARIÈS Léon, admis au concours de commis du 16 mars 1931 au titre des pensionnés anciens combattants, est nommé commis stagiaire, à compter du 1^{er} mai 1931 (emploi réservé).

* *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 15 mai 1931, M^{lle} LENAIN Suzanne, licenciée en droit, en résidence à Paris, admise au concours du 2 février 1931, est nommée rédactrice stagiaire du personnel administratif de la direction générale de l'instruction publique, à compter du 13 avril 1931.

* *

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 9 avril 1931, sont promus à la classe supérieure de leur grade (administration centrale) :

(à compter du 1^{er} janvier 1930)

MM. CALVET Ivan, rédacteur de 3^e classe ;
ESCLAPEZ Joseph, commis principal de 3^e classe.

(à compter du 1^{er} juillet 1930)

M^{lle} FAVIER Germaine, commis de 1^{re} classe.

(à compter du 1^{er} octobre 1930)

MM. SOIPEUR Georges, rédacteur de 3^e classe ;
PRUD'HOMME Jean, commis principal de 3^e classe.

* *

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 9 avril 1931, M. FRANÇOIS Louis, commis principal hors classe à l'administration centrale, est promu à l'échelon exceptionnel de son grade, à compter du 1^{er} avril 1930.

* *

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 9 avril 1931, sont promus à la classe supérieure de leur grade (services extérieurs et services rattachés) :

(à compter du 1^{er} janvier 1930)

M. BALDOUI Jean, inspecteur régional des arts indigènes de 1^{re} classe ;

M. VICAIRE Marcel, inspecteur régional des arts indigènes de 3^e classe ;

M^{me} ARCHIERI Jeanne, agent technique des arts indigènes de 4^e classe ;

M. DUCHAMP Delphin, commis principal de 1^{re} classe au service des arts indigènes.

(à compter du 1^{er} mai 1930)

M. MARTY Justin, commis principal de 3^e classe à l'Institut des hautes études marocaines.

(à compter du 1^{er} juillet 1930)

M. REVAULT Jacques, sous-inspecteur des arts indigènes de 1^{re} classe ;

M. GUILLET Pierre, agent technique des arts indigènes de 6^e classe.

* *

Par arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien, en date du 22 mai 1931, et par application des dahirs des 27 décembre 1924, 8 mars et 18 avril 1928, M. RONTET Albéric, recruté en qualité de commis de 3^e classe le 1^{er} août 1930, est reclassé commis principal de 3^e classe, à compter du 3 avril 1930.

Par arrêté du trésorier général du Protectorat, en date du 27 mai 1931, M. GOMILA Jules-Joseph, commis de trésorerie de 3^e classe, est reclassé commis de trésorerie de 2^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1929 pour le traitement, et du 2 janvier 1929 pour l'ancienneté (application des dahirs du 27 décembre 1924 et du 8 mars 1928 sur les bonifications d'ancienneté pour services militaires).

* * *

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 12 mai 1931, M. DESTIEUX Gustave-Marie-Georges, garde général de 3^e classe du cadre métropolitain, mis par arrêté du 11 mars 1931, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour être affecté au service forestier du Maroc, est nommé garde général des eaux et forêts de 3^e classe, à compter du 14 avril 1931.

* * *

Par arrêté du directeur des eaux et forêts, en date du 15 mai 1931 :

M. QUILICI Michel, ex-adjudant d'infanterie, est nommé garde stagiaire des eaux et forêts du Maroc, à compter du 1^{er} mai 1931 (emploi réservé) ;

M. PICHON Maurice, ex-maréchal des logis d'artillerie, est nommé garde stagiaire des eaux et forêts du Maroc, à compter du 1^{er} mai 1931.

* * *

Par arrêté du sous-directeur, chef du service des domaines, en date du 20 mai 1931, M. CAPARROS Henri, est nommé commis stagiaire des domaines à Taza, à compter du 1^{er} juin 1931.

* * *

Par arrêté du chef du service des perceptions, en date du 27 avril 1931, M. AUQUE Henri, candidat reçu au concours de commis des services financiers du 14 avril 1930, est nommé commis stagiaire du service des perceptions, à compter du 1^{er} mai 1931.

* * *

Par arrêtés du chef du service des perceptions, en date du 28 avril 1931, sont nommés, à compter du 1^{er} mai 1931, collecteurs stagiaires du service des perceptions, les candidats ci-après reçus au concours de collecteur stagiaire de perception du 30 mars 1931 :

MM. BARDOU Victor (emploi réservé) ;
MARCHIONI Antoine ;
RODRIGUEZ Emmanuel ;
TERRASSON Paul (emploi réservé) ;
RAYBAUD Louis ;
FERRY Serge ;
DEDIES Armand (emploi réservé) ;
BRAIZAT Louis.

* * *

Par arrêtés du chef du service des perceptions, en date du 4 mai 1931, sont nommés, à compter du 1^{er} mai 1931, dames-comptables de 7^e classe, les candidates ci-après reçues au concours de dame-comptable de perception des 30 et 31 mars 1931 :

M^{lles} HUMBER Denise ;
BEDEL Suzanne (emploi réservé).

* * *

Par arrêtés du chef du service des perceptions, en date du 5 mai 1931, sont nommés commis stagiaires du service des perceptions les candidats ci-après reçus au concours de commis des services financiers du 23 mars 1931 :

(à compter du 1^{er} mai 1931)

MM. COGNET Armand (emploi réservé) ;
MAESTRONI Pierre ;
DUBOIS Joseph ;
DIERES-MONPLAISIR Marie (emploi réservé) ;
RABOT Georges ;
DAURÉ Alfred.

(à compter du 1^{er} juin 1931)

MM. DUMOND Emile (emploi réservé) ;
VIGNAL Emile ;
MARIN Emile ;
REY Marcel.

ERRATUM AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 970, du 29 mai 1931, page 662.

CRÉATIONS D'EMPLOI

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 28 mai 1931, sont créés, dans les services relevant de la direction des services de sécurité, les emplois ci-après :

(Rétablir ainsi qu'il suit les deux premiers paragraphes)

« Direction des services de sécurité

« 1 emploi d'inspecteur-chef ;

« 2 emplois de secrétaire-interprète ;

« Police générale (services actifs)

« 1 emploi de secrétaire de police ;

« 3 emplois de gardien de la paix français ;

« 1 emploi d'expéditionnaire-dactylographe. »

(Les autres paragraphes sans modification).

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHE RAYÉS pour renonciation, non-paiement des redevances ou fin de validité.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
3983	Hugues	Berguent (O)
3984	id.	id.
4001	Seydoux	El Borouj (E) et K ^a Tadia (O)
4002	Société industrielle et minière des Glaoua	Telouet (O)
4025	M ^{me} Maral	Marrakech-sud (E)
4026	id.	id.
4043	Latour	Azrou (E)
2669	Bessy	Marrakech-nord (E et O)
3509	Perchol (Claude)	Taourirt (E) Debdou (E)
3458	Giraud	Settat (O et E)
3058	Cazottes	Marrakech-nord (E)
3062	Bidet	Berguent (O)
3064	Compagnie minière du M'Zaita	Debdou (O)
3147	M ^{lle} J. Meunier	Casablanca (E)
1300	Compagnie chérifienne de recherches et de forages	Ouezzane (E)
1305	id.	id.
1306	id.	id.
1307	id.	id.
1308	id.	id.
1309	id.	id.
1310	id.	id.
2547	Sépulchre	Marrakech-nord (O)
2548	id.	id.
3676	Sulager	Taza (O)

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois de mai 1931

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
947	16 mai 1931	Société de prospection et d'étude minières au Maroc, 229, avenue Pasteur, Casablanca.	Talaat N'Yakoub (E)	Centre du marabout d'Amzarko.	2.000 ^m S. et 4.000 ^m E.	II
948	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m N. et 2.000 ^m E.	II
949	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. et 2.000 ^m E.	II
951	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S. et 2.000 ^m E.	II
952	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m N. et 2.000 ^m O.	II
953	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. et 6.000 ^m E.	II
954	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m O.	II
955	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m S. et 6.000 ^m E.	II
956	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m S. et 4.000 ^m O.	II
957	id.	Compagnie de Tifnout-Tiramine, immeuble C. T. M., route de Mazagan, Casablanca.	Talaat N'Yakoub (O)	Angle N.-E. de la kasba Oudou.	3.200 ^m S.	II
958	id.	id.	id.	id.	7.100 ^m S.	II
959	id.	id.	id.	id.	3.200 ^m S. et 4.000 ^m O.	II
960	id.	id.	Talaat N'Yakoub (E)	Axe de la porte principale de la Kas Amassine.	800 ^m N. et 6.600 ^m O.	II
961	id.	id.	id.	id.	3.200 ^m S. et 6.600 ^m O.	II
962	id.	id.	Tikirt	Angle sud-est de la kasba de Tachocht.	1.000 ^m N. et 7.000 ^m E.	II
963	id.	id.	Talaat N'Yakoub (O)	Centre du marabout Z ^a S ^a P ^{elk^{em}} ou Moussa.	5.000 ^m E.	II
964	id.	id.	Talaat N'Yakoub (E)	Angle S.-O. de la maison du cheik de Tzoudène.	6.000 ^m S. et 2.000 ^m E.	II
965	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. et 6.000 ^m E.	II
966	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 6.000 ^m O.	II
967	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 6.000 ^m E.	II
968	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 2.000 ^m O.	II
969	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. et 6.000 ^m O.	II
970	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m S. et 2.000 ^m O.	II
971	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 2.000 ^m E.	II
972	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m N. et 2.000 ^m E.	II
973	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. et 2.000 ^m O.	II
974	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m N. et 2.000 ^m O.	II
975	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. et 2.000 ^m E.	II
976	id.	id.	id.	Angle S.-E. de la Kas du cheik de Tazouguert.	6.000 ^m N. et 2.000 ^m E.	II
977	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m N. et 2.000 ^m O.	II
978	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. et 6.000 ^m O.	II
979	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 6.000 ^m E.	II
980	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 6.000 ^m O.	II
981	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. et 6.000 ^m E.	II
982	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. et 2.000 ^m O.	II
983	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 2.000 ^m E.	II
984	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. et 2.000 ^m E.	II
985	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m S. et 2.000 ^m O.	II
986	id.	id.	Tazoult (E)	Angle S.-E. de la kasba Talouine.	500 ^m N.	II
987	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N.	II
988	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. et 4.000 ^m E.	II
989	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m E.	II
990	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m N. et 4.000 ^m O.	II
991	id.	id.	Talaat N'Yakoub (E)	Angle S.-E. de la maison du cheik de Miel.	2.000 ^m S. et 4.000 ^m E.	II
992	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. et 4.000 ^m E.	II
993	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m E. et 6.000 ^m N.	II
994	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m N. et 4.000 ^m E.	II

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois de mai 1931

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Reperage du centre du carré	Catégorie
4450	16 mai 1931	Busset Francis, 26, rue de l'Aviation-Française, Casablanca.	Marrakech-nord (O)	Centre du marabout S ⁱ Ahd Ber Rehal.	1.700 ^m S. et 2.200 ^m E.	II
4451	id.	Duboscq Georges, 60, avenue de Casablanca, Marrakech-Guéliz.	id.	Axe du petit pont se trouvant entre les km. 32,500 et 32,600 sur la route de Marrakech-Safi-Mazagan.	3.800 ^m S. et 7.000 ^m O.	II
4452	id.	Société Chérifienne W ^m H. Muller et C ^o , 47, rue Galliéni, Casablanca.	Talzaza (E)	Centre du puits H ⁱ Djahifat.	200 ^m N. et 4.500 ^m O.	II
4453	id.	Duboscq Georges, 60, avenue de Casablanca, Marrakech-Guéliz.	Safi (E)	Axe de la porte de la maison du souk Et Tléta Bou Aziz.	2.500 ^m S. et 1.200 ^m O.	III
4454	id.	id.	Safi (O)	Centre du phare du cap Cantin.	2.800 ^m S. et 1.800 ^m E.	III
4455	id.	Société Minière Française au Maroc, 20, rue d'Athènes, Paris.	Oulmès (O)	Centre du marabout S ⁱ Abhou.	2.200 ^m S. et 6.000 ^m O.	II
4456	id.	id.	id.	id.	2.200 ^m S. et 2.000 ^m O.	II

LISTE

par ordre de mérite des candidats admis au concours professionnel du 18 mai 1931 pour l'emploi de rédacteur principal ou d'inspecteur des administrations financières.

Sont admis :

MM. Debroucker Léon, Terrazoni Paulin, Branche André, Rollet Claudius.

LISTES

par ordre de mérite des candidats admis au concours du 20 avril 1931 pour l'emploi d'agent du cadre principal des régies financières.

1^o Concours général

MM. Milard Georges, Parant Robert, Chirol René, Roly Paul, Designère Claude, Pellé Robert, Laperou Charles, Vivès Marcel, Simonnet Eugène.

2^o Section des impôts ruraux

MM. Thiéry André, de Penfentenyo de Kerveregin, Ducy Raymond, Sarran Pierre.

LISTE

des candidates admises à l'examen de sténographie du 20 mai 1931.

1^o Examen révisionnel (ordre de mérite)

M^{lles} Nicolas, Riffaux, M^{me} Pons, M^{lle} Gimazane.

2^o Examen ordinaire (ordre de mérite)

M^{mes} Ferandel, Blondelle, Mario, M^{lle} Guittard, M^{me} Rouchon, M^{lles} Matarèse, Mimran.

LISTE

par ordre de mérite des candidats admis au concours du 4 mai 1931 pour l'emploi de rédacteur stagiaire à l'administration centrale de la direction générale des finances.

Sont admis :

MM. Rué Maurice et Bureau André (ancien combattant).

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS DE CONCOURS

Un concours sera ouvert le 6 juillet 1931, à Paris, au ministère des affaires étrangères, en vue de l'admission à un emploi de contrôleur civil stagiaire, en Tunisie.

Les inscriptions à ce concours seront reçues au ministère des affaires étrangères (sous-direction d'Afrique et Levant), jusqu'au 15 juin prochain.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

TAXE D'HABITATION

Ville de Casablanca (3^e arrond^o)

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe d'habitation (5^e émission) de la ville de Casablanca (3^e arrond^o), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 15 juin 1931.

Rabat, le 1^{er} juin 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

PATENTES

Ville de Casablanca (3^e arrond^e)

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de Casablanca (3^e arrond^e), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 15 juin 1931.

Rabat, le 1^{er} juin 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TAXE URBAINE

Ville de Casablanca

Les contribuables sont informés que le rôle de la taxe urbaine de la ville de Casablanca (2^e émission), pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 8 juin 1931.

Rabat, le 27 mai 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

TERTIB ET PRESTATIONS

Bureau de Sidi Rahal

Les contribuables du bureau de Sidi Rahal sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1930, est mis en recouvrement à la date du 15 juin 1931.

Rabat, le 28 mai 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

Bureau d'El Kelaa des Sraghna

Les contribuables du bureau d'El Kelaa des Sraghna sont informés que le rôle du tertib et des prestations des européens, pour l'année 1931, est mis en recouvrement à la date du 15 juin 1931.

Rabat, le 28 mai 1931.

Le chef du service des perceptions,
PIALAS.

SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE**Office marocain de la main-d'œuvre**

Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 18 au 23 mai 1931.

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES			
	HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES		HOMMES		FEMMES	
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocaines	Marocaines
Casablanca	39	19	13	25	62	7	»	»	11	17	4	4
Fès	3	2	1	»	1	10	2	»	»	»	»	»
Marrakech	1	2	»	»	6	5	»	1	»	»	1	»
Meknès	1	1	1	»	9	6	»	»	»	»	»	»
Oujda	5	37	3	»	7	4	»	»	»	»	»	»
Rabat	4	8	2	6	24	»	8	2	4	»	4	»
TOTAUX.....	53	69	20	31	109	32	10	3	15	17	9	4
ENSEMBLE.....	173				154				45			

**ÉTAT
du marché de la main-d'œuvre.**

Pendant la semaine du 18 au 23 mai, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble un nombre de placements plus élevé que durant la semaine précédente (173 au lieu de 128). Cette augmentation est particulièrement sensible à Casablanca (96 placements effectués au lieu de 70) et à Oujda (45 au lieu de 4).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes d'emploi non satisfaites est également en augmentation (154 au lieu de 114) ; il en est de même pour le chiffre des offres d'emploi non satisfaites (45 au lieu de 42).

A Casablanca, le bureau de placement de la bourse de commerce et celui de la route Médiouna ont pu satisfaire 92 offres d'emploi sur 132 qu'ils ont reçues. Les 165 demandes d'emploi enregistrées au cours de cette semaine par les deux bureaux se répartissent au point de

vue de la nationalité, de la manière suivante : 90 Français, 51 Marocains, 10 Italiens, 6 Espagnols, 5 Suisses, 3 Tchécoslovaques. Dans ces 132 offres ne figurent pas les offres d'emploi de manœuvres indigènes que le bureau n'a pu satisfaire. La main-d'œuvre marocaine reste toujours rare. Les chantiers du bâtiment parviennent très difficilement à se procurer les manœuvres dont ils ont besoin et commencent à occuper des femmes. Le chômage dans l'agriculture, les transports et l'industrie automobile est en régression. Il n'en est pas de même parmi les employés de bureau et de commerce qui fournissent le contingent le plus élevé de chômeurs. Sur 42 employés de cette catégorie qui se sont adressés au bureau de la bourse de commerce, 18 ont pu être placés. 24 ouvriers de transports ont demandé un emploi, 4 seulement ont pu obtenir satisfaction.

A Fès, la crise de chômage est terminée. Les manœuvres et journaliers indigènes trouvent facilement à se faire embaucher sur les chantiers ouverts en ville.

A Marrakech, la main-d'œuvre indigène reste rare. Quelques chômeurs européens, venus de Casablanca, ont dû repartir sans trouver d'emploi.

A Meknès, la main-d'œuvre indigène se raréfie. Par contre, sur 10 européens qui ont demandé un emploi au cours de cette semaine, 2 seulement ont reçu satisfaction.

A Oujda, l'état du marché du travail est satisfaisant.

A Rabat, le bureau de placement a reçu 54 demandes d'emploi se répartissant comme suit : 30 Français, 16 Marocains, 2 Italiens, 1 Espagnol, 1 Grec, divers 2. Il a pu satisfaire 20 offres sur 24 qu'il a reçues. Il existe encore un peu de chômage chez les employés de bureau. Sur 13 demandes de cette catégorie une seule a pu être satisfaite.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC au 30 avril 1931.

ACTIF

Encaisse or	65.145.222.11
Disponibilités en monnaie or	138.405.696.67
Monnaies diverses	30.336.115.81
Correspondants de l'étranger	259.584.383.86
Portefeuille effets	481.345.472.03
Comptes débiteurs	178.611.116.58
Portefeuille titres	867.944.048.11
Gouvernement marocain (zone française)	17.998.690.80
— — (zone espagnole)	265.670.44
Immeubles	20.534.450.99
Caisse de prévoyance du personnel	9.883.266.60
Comptes d'ordre et divers	21.250.077.21
	<hr/>
	2.091.304.211.21

PASSIF

Capital	46.200.000.00
Réserve	13.300.000.00
Billets de banque en circulation (francs)	564.091.055.00
— — (hassani)	72.608.40
Effets à payer	3.288.555.93
Comptes créditeurs	471.743.762.87
Correspondants hors du Maroc	4.064.173.59
Trésor public à Rabat	752.341.746.00
Gouvernement marocain (zone française)	140.741.907.50
— — (zone tangéroise)	9.216.329.83
— — (zone espagnole)	16.994.763.10
Caisse spéciale des travaux publics	484.456.46
Caisse de prévoyance du personnel	10.073.553.06
Comptes d'ordre et divers	58.691.299.47
	<hr/>
	2.091.304.211.21

Certifié conforme aux écritures.

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,
G. DESOUBRY.

La 201 PEUGEOT

est la voiture la

plus économique

à l'achat et à

l'entretien et de

plus... elle est

FRANÇAISE !

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

LA BANQUE ANGLAISE

Capital autorisé : L. 4.000.000. — Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca,
Fès-Médina, Marrakech, Mazagan, Safi, Tanger,
Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale

Correspondants en France : Lloyds et National Provincial
Foreign Bank Ltd., Westminster Foreign Bank Ltd.

TOUTES OPERATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — CASABLANCA

Bureaux à louer

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE

LE MAGHREB IMMOBILIER

CH. QUIGNOLOT

Téléphone 29.00 — 9, Avenue Dar-el-Maghzen — Rabat

Vous prie de le consulter pour toutes transactions immobilières, commerciales, agricoles,
prêts hypothécaires, topographie, lotissements.